

Royaume du Maroc

**ORDRE NATIONAL DES INGENIEURS
GEOMETRES -TOPOGRAPHES**

REGLEMENT INTERIEUR

Loi 30-93 relative à l'exercice de la profession d'Ingénieur
Géomètre-Topographe et instituant l'Ordre National
Des Ingénieurs Géomètres-Topographes
(Article 49)

**Amendé lors de la réunion du Conseil National
du 17 Décembre 2007**

CONSEIL NATIONAL : Immeuble 8 Avenue Michlifen, 1er étage – Agdal, RABAT

Tél. : (037) 67.55.55

Fax : (037) 67.55.67

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

<u>CHAPITRE 1^{ER}</u>	<u>DES INSCRIPTIONS</u>	
Article 1	Demande d'inscription	01
Article 2	Instruction des demandes d'inscription	01
Article 3	Signification des décisions	02
Article 4	Lieu d'installation	02
Article 5	Prestation de serment	02
Article 6	Carte Professionnelle et décision d'inscription	03
Article 7	Changement du lieu d'installation	03
Article 8	Changement de mode d'exercice	03
Article 9	Mise en disponibilité	03
Article 10	Réintégration	04
Article 11	Cessation d'activité	04
Article 12	Honorariat	05
<u>CHAPITRE II</u>	<u>CAS DES SOCIETES</u>	
Article 13	De l'exercice de la profession par les Sociétés	05
Article 14	Dispositions applicables aux Sociétés de personnes	05
Article 15	Dispositions applicables aux Sociétés par actions et aux S.A.R.L.	06
Article 16	Conditions à remplir par les Sociétés par actions et les S.A.R.L.	06
Article 17	Dispositions applicables aux Sociétés à activités multiples	07
Article 18	De l'inscription des Sociétés de personnes, des Sociétés par Actions et des SARL	07
Article 19	Dissolution, décès, absence déclarée	08
Article 20	Bureau Principal, Bureau Secondaire,	08

TITRE II : CONSEIL REGIONAL

<u>CHAPITRE I</u>	<u>FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL</u>	
Article 21	Siège du Conseil Régional	09
Article 22	Rôle du Conseil Régional	09
Article 23	Election des membres du Conseil Régional	11
Article 24	Composition, élection et fonctionnement du Bureau du Conseil Régional	12
Article 25	Fonctionnement du Conseil Régional	12

Article 26	:	Tenue des séances du Conseil Régional	13
Article 27	:	Rôle du Président et du Vice-président	14
Article 28	:	Rôle du Secrétaire Général	15
Article 29	:	Organisation des finances et de la comptabilité	16
<u>CHAPITRE II</u>	:	<u>SURVEILLANCE, CONTROLE ET DISCIPLINE</u>	
Article 30	:	De la surveillance et du contrôle	18
Article 31	:	De la compétence de la juridiction disciplinaire	18
<u>CHAPITRE III</u>	:	<u>DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CONSEIL REGIONAL</u>	
Article 32	:	Réception des plaintes	19
Article 33	:	Etude des plaintes	19
Article 34	:	Rôle de la Commission d'instruction	19
Article 35	:	Réunion disciplinaire	20
Article 36	:	De la décision du Conseil Régional	20
Article 37	:	De la procédure disciplinaire suivie pour les IGT du secteur public	21
Article 38	:	Conflit d'ordre professionnel	22

TITRE III : CONSEIL NATIONAL

<u>CHAPITRE I</u>	:	<u>Fonctionnement du Conseil National</u>	
Article 39	:	Siège du Conseil National	22
Article 40	:	Composition du Conseil National	22
Article 41	:	Elections des membres du Conseil National	23
Article 42	:	Composition du Bureau du Conseil National	24
Article 43	:	Rôle du Bureau du Conseil National	24
Article 44	:	Election du Président du Conseil National	24
Article 45	:	Election du Bureau du Conseil National	25
Article 46	:	Rôle du Conseil National.	25
Article 47	:	Rôle du Président	25
Article 48	:	Rôle des Vice-présidents	26
Article 49	:	Rôle du Secrétaire Général	26
Article 50	:	Rôle du Trésorier Général	26
Article 51	:	Organisation Financière	27
Article 52	:	Organisation Comptable	28
Article 53	:	Rôle des assesseurs	28
Article 54	:	Commission et Commissaires	28

Article 55	:	Commission de Concurrence et de Contrôle de qualité.....	29
Article 56	:	Fonctionnement des commissions	29
Article 57	:	Réunions du Conseil National	29
Article 58	:	Tenue des séances du Conseil National	30
Article 59	:	Réunion du Bureau du Conseil National	31
CHAPITRE II	:	<u>De la procédure disciplinaire devant le Conseil National</u>	
Article 60	:	Appel devant le Conseil National	31
Article 61	:	Commission d'instruction	31
Article 62	:	Réunion disciplinaire - Audience	31
Article 63	:	Formes et signification disciplinaires du Conseil National	32
CHAPITRE III	:	<u>Organes de communication, de concertation et de prévoyance sociale</u>	
Article 64	:	Revue officielle de l'Ordre	33
Article 65	:	Organes de concertation entre les trois Conseils	33
Article 66	:	Congrès et journées Nationales	33
Article 67	:	Œuvre de prévoyance sociale	33

TITRE IV : ELECTION DES CONSEILS DE L'ORDRE

CHAPITRE I	:	<u>LISTE ELECTORALE</u>	34
CHAPITRE II	:	<u>CANDIDATURE.</u>	34
CHAPITRE III	:	<u>CAMPAGNE ELECTORALE</u>	34
CHAPITRE IV	:	<u>OPERATIONS ELECTORALES</u>	
		<u>Section 1 : Date des élections</u>	35
		<u>Section 2 : Lieu des élections</u>	35
		<u>Section 3 : Bureaux de vote – bureau central des élections – commission de coordination</u>	
		A- Composition	35
		B- Fonctionnement	36
		Section 4 : Modalité de vote	
		A- <u>Vote direct</u>	36
		B- <u>Vote par correspondance</u>	37
		C- <u>Bulletin de vote</u>	37
		Section 5 : Validation des votes par correspondance	37
CHAPITRE V	:	<u>DEPOUILLEMENT ET DECLARATION DES RESULTATS</u>	
		Section 1 : Dépouillement	38
		Section 2 : Déclaration des résultats et proclamation des candidats élus	38
CHAPITRE VI	:	<u>CONTENTIEUX ELECTORAUX</u>	38
CHAPITRE VII	:	<u>NOUVEAU CONSEIL REGIONAL</u>	39

Préambule

Pour asseoir une base de textes organisationnels complète, les structures élues de l'Ordre se sont penchées dès le premier mandat, sur l'élaboration d'un texte de règlement intérieur, en complément à la loi 30-93 qui organise la profession.

Le règlement intérieur élaboré est constitué d'un ensemble de règles de conduite à observer pour formaliser les relations entre les différentes instances élues, entre celles-ci et les IGT membres de l'Ordre ainsi que les différentes actions à entreprendre pour une gestion administrative réglementaire et rationnelle des affaires de l'Ordre.

De ce fait le règlement intérieur est venu compléter et expliciter les dispositions de la loi 30-93 ; mais en parfaite harmonie avec celle-ci, sans aucunement légiférer ou introduire de pratiques contraires à l'esprit de la loi.

Cet état de fait assure au règlement intérieur une souplesse qui lui permet d'être plus malléable et évolutif pour pouvoir accompagner l'Ordre dans sa maturité et son progrès.

Et c'est de ce principe que découle la décision prise en Conseil National de procéder à certains amendements de ce texte. Cette décision a constitué un des axes du plan d'action du mandat 2004-2008. En effet, l'idée de base n'est nullement de procéder à une refonte radicale ; mais à quelques amendements du texte.

Ces amendements se sont faits dans la concertation et adoptés lors de la session ordinaire du Conseil National du **17/12/2007**.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DES INSCRIPTIONS

ARTICLE 1: DEMANDES DES INSCRIPTIONS AU TABLEAU DE L'ORDRE A TITRE INDEPENDANT, DE SALARIE D'UN CONFRERE, OU D'UNE SOCIETE D'INGENIEURS GEOMETRES-TOPOGRAPHES

01- Avant toute demande d'inscription au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes, l'IGT consulte le Président du Conseil Régional pour recueillir les informations sur les conditions d'inscription.

02- Les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes doivent être adressées par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou déposées contre un récépissé au secrétariat du Conseil Régional dans le ressort duquel le demandeur souhaite exercer la profession.

03- La demande d'inscription établie sur papier libre doit être accompagnée d'un dossier constitué des pièces suivantes:

a - Un bulletin de renseignement en trois exemplaires d'un modèle établi par le Conseil National et fourni par le Conseil Régional.

b- Quatre copies certifiées conformes du diplôme d'ingénieur en topographie délivré par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II ou d'un diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, ou du certificat provisoire en tenant lieu;

c - Un certificat de nationalité,

d - Le bulletin n° 3 du casier judiciaire, établi depuis moins de trois mois ou tout autre document officiel en tenant lieu,

e - Un certificat de résidence,

f - Eventuellement une attestation d'accomplissement ou de dispense du service civil,

g - Un extrait d'acte de naissance établi depuis moins de trois mois,

h - Le cas échéant:

- Une copie certifiée conforme du contrat de travail prévu aux articles 27 ou 28 de la loi précitée n° 30-93,

- Une copie certifiée conforme de l'acte de recrutement pour les ingénieurs géomètres-topographes devant exercer dans les services publics.

- L'IGT doit spécifier dans sa demande la commune et l'adresse du lieu d'installation projeté, choisi dans le respect des dispositions du code des Devoirs Professionnels et du présent règlement intérieur.

ARTICLE 2 : INSTRUCTION DES DEMANDES D'INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE DES INGENIEURS GEOMETRES –TOPOGRAPHES

01- Dès que le Président du Conseil Régional est en possession d'une demande d'inscription au tableau de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes, il vérifie dans le délai de quinze jours (15j) à partir de la date du dépôt ou de réception, si le dossier comporte toutes les pièces réglementaires, et réclame le cas échéant au demandeur les pièces manquantes.

02- Si Le dossier est complet, le Président du Conseil Régional en accuse réception du demandeur par lettre recommandée.

03- Le délai réglementaire de deux mois prévu à l'article 30 de la loi 30-93 commence à courir dès réception de la demande. Ce délai est porté à six mois à titre exceptionnel notamment lorsqu'il convient de vérifier l'authenticité ou la valeur des titres ou diplômes délivrés par les universités étrangères produits par le demandeur (art: 32 de la loi 30-93).

04- La demande est enregistrée sous un numéro d'ordre au registre spécial ouvert à cet effet, le Président du Conseil Régional informe du dépôt de la demande les autorités gouvernementales et administratives concernées.

05- Le Président du Conseil Régional soumet à la commission d'instruction constituée à cet effet par le Conseil Régional l'examen du dossier.

06- La commission d'instruction soumet un rapport au Conseil Régional. Ce dernier statue sur la demande et décide "de l'opportunité de l'inscription. Le Président du Conseil Régional transmet au Président du Conseil National au plus tard un mois après le dépôt de la demande, la décision du Conseil Régional assortie de toutes remarques qu'il juge utiles. Le Président du Conseil National informe les autorités gouvernementales et les administrations concernées.

07- Le rapport établi par la commission d'instruction ainsi que les délibérations du Conseil Régional sont secrets.

ARTICLE 3 : SIGNIFICATION DES DECISIONS

01- Les décisions concernant l'inscription au tableau de l'Ordre prises par le Président du Conseil National sont enregistrées et notifiées par le Président du Conseil Régional par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile élu par le demandeur.

02- Si la demande reçoit un avis favorable, la décision d'inscription est établie avec la mention de la commune du lieu et l'adresse exacte d'installation.

03- Si le demandeur ne satisfait pas à l'une des conditions stipulées par la loi et règlement la signification du rejet de la demande doit préciser les conditions non remplies. Il lui est fait retour du dossier.

ARTICLE 4 : DE L'INSTALLATION

Avant d'exercer tout acte professionnel, l'IGT doit fournir au Conseil Régional compétant un dossier d'installation comprenant :

- a) Certificat de propriété ou Contrat de location du local,
- b) Certificat d'inscription à la Patente,
- c) N° de l'identification fiscale,
- d) Affiliation à la CNSS,
- e) Note de renseignement sur le personnel et le matériel,
- f) Spécimen du cachet et de la signature de l'IGT,
- g) Attestation d'assurance de la responsabilité Civile Professionnelle.

ARTICLE 5 : SERMENT DE L'IGT

01- Tout Ingénieur Géomètre-Topographe dont la demande a reçu un avis favorable doit, avant son inscription, s'acquitter de la cotisation de l'année en cours et prêter serment de l'IGT devant le Conseil Régional.

02- L'Ingénieur Géomètre-Topographe est convoqué pour la prestation du serment quinze jours à l'avance par lettre recommandée, en l'invitant à souscrire à l'engagement du respect des dispositions législatives et réglementaires régissant la profession, ainsi que du code des devoirs professionnels et du Règlement intérieur de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes, et de procéder au versement de la cotisation afférente de l'année en cours.

03- Lors de la séance, le Conseil Régional, après avoir vérifié que la cotisation a bien été versée, reçoit le serment.

04- L'intéressé prête serment, la main droite levée en prononçant la formule:

"أقسم بالله العلي العظيم ، أن أزاول مهنة الهندسة المساحية الطبوغرافية بصدق و أمانة ، و أن أراعي المقتضيات التشريعية و التنظيمية المنصوص عليها في القانون 93-30 و قانون الواجبات المهنية و النظام الداخلي للمهنة و ميثاق المهندس المساح الطبوغرافي و التي اطلعت عليها ، و أن أكتتم الأسرار المهنية ، و أن أتخذ دائما موقفا نزيها و سليما تجاه زملائي."

05- Toutefois, tout Ingénieur Géomètre Topographe, inscrit au tableau de l'Ordre, et afin de répondre à des prestations nécessitant son assermentation, doit prêter serment auprès des instances relevant du tribunal compétent selon la législation et la procédure en vigueur.

ARTICLE 6 : CARTE PROFESSIONNELLE ET DECISION D'INSCRIPTION

01- Le conseil National établit la décision d'inscription et la carte professionnelle de l'Ingénieur Géomètre-Topographe.

02- La carte comporte les mentions suivantes : prénom, nom, numéro de la CIN, numéro d'inscription au tableau de l'Ordre et le mode d'exercice. Dans un angle de la carte est fixée la photographie de l'Ingénieur Géomètre-Topographe, laquelle est oblitérée par le cachet de l'Ordre National.

03- Les cartes et décisions d'inscription sont établies suivant l'ordre chronologique des inscriptions et répertoriées dans un registre tenu à cet effet, au secrétariat du Conseil National de l'Ordre.

04- Quel que soit son mode d'exercice, lorsqu'un Ingénieur Géomètre-Topographe est radié suite à une décision ordinale, administrative ou judiciaire devenue définitive, il est tenu de restituer sa carte professionnelle de l'Ordre au Conseil Régional dont il dépend.

05- En cas de perte de la carte professionnelle, il sera délivré un duplicata au frais de l'intéressé un mois après le dépôt de la déclaration de perte enregistrée auprès des autorités compétentes.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT DU LIEU D'INSTALLATION

01- Lorsqu'un Ingénieur Géomètre-Topographe ou une société d'Ingénieur(s) Géomètre(s)-Topographe(s) désire changer de siège, il doit en aviser, préalablement, le Président du Conseil Régional, en indiquant la nouvelle adresse, la date de transfert du local professionnel.

A cet effet, un nouveau dossier d'installation doit être fourni.

02- Si un Ingénieur Géomètre-Topographe ou une société d'Ingénieurs Géomètres-Topographes sont appelés à changer de lieu d'installation ou d'affectation dans le ressort d'un autre conseil régional, ils doivent requérir leur transfert du Conseil Régional d'origine et se faire délivrer une attestation de position régulière vis-à-vis de ce Conseil.

03- Le Conseil Régional d'accueil récupère auprès du Conseil Régional d'origine le dossier de l'intéressé.

04- Le Conseil Régional d'accueil délivre à l'intéressé la carte professionnelle indiquant la nouvelle adresse et récupère l'ancienne carte.

05- Le Conseil Régional d'accueil en avise le Conseil National qui le notifie à son tour aux autorités gouvernementales ou administratives compétentes.

ARTICLE 8 : CHANGEMENT DE MODE D'EXERCICE

01- Dans le cas du changement de secteur d'activité, de forme ou de mode d'exercice de la profession, l'Ingénieur Géomètre-Topographe ou la société d'Ingénieur(s) Géomètre(s)-Topographe(s) en avise le Président du Conseil Régional d'accueil territorialement compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée des pièces complémentaires requises selon le cas.

02- Dès réception du dossier le président du Conseil Régional d'accueil transmet le dossier avec avis motivé au Président du Conseil National pour suite à donner.

03- Dans le cas où le changement d'état est accepté, une nouvelle carte professionnelle est établie après récupération de l'ancienne carte, qui sera oblitérée et classée au dossier de l'intéressé.

04- Dans tous les cas le Président du Conseil Régional doit procéder aux modifications qui s'imposent.

ARTICLE 9 : MISE EN DISPONIBILITE

01- Lorsqu'un Ingénieur Géomètre-Topographe inscrit au tableau de l'Ordre est appelé à cesser provisoirement son activité, il doit demander sa mise en disponibilité pour une période déterminée.

02- La demande est adressée au Président du Conseil Régional, accompagnée de sa carte de membre de l'Ordre.

03- La demande n'est pas recevable, notamment si l'Ingénieur Géomètre-Topographe n'est pas à jour de ses cotisations à la date de la demande, ou s'il est l'objet d'une procédure disciplinaire, ou s'il ne produit pas l'engagement de remplacement d'un autre confrère régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre pour la liquidation des affaires en cours.

04 – Après étude par le Président du Conseil Régional le dossier est transmis au Président du Conseil National pour suite à donner.

05- Si la mise en disponibilité est accordée, l'intéressé sera dispensé temporairement du paiement de cotisation pendant la durée de la dite disponibilité et son nom sera supprimé du tableau de l'Ordre.

06- Pour un ingénieur Géomètre-Topographe relevant du secteur public la mise en disponibilité doit être adressée au Président du Conseil Régional territorialement compétent accompagnée de la décision administrative en l'objet.

ARTICLE 10 : REINTEGRATION

01- Les Ingénieurs Géomètres-Topographes mis en disponibilité peuvent être réintégrés sur leur demande.

02- La requête doit être adressée au Président du Conseil Régional du lieu d'installation projeté qui la transmet après étude au Conseil National pour suite à donner.

03- S'opposeront à la réintégration, tous les faits contraires à l'honneur, la probité et la morale qui auraient pu être commis pendant la mise en disponibilité, comme le fait d'avoir exercé illégalement la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe.

04- Si la réintégration est admise, l'intéressé devra s'acquitter de la cotisation de l'année en cours et fournir son dossier d'installation assorti d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a commis aucun des faits signalés au paragraphe 03 ci avant.

05- L'Ingénieur Géomètre-Topographe réintégré n'a pas à prêter serment de nouveau.

06- Il est établi une nouvelle carte de membre de l'Ordre mais l'Ingénieur Géomètre-Topographe garde son numéro d'inscription d'origine.

ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITE

01- Quelque soit le mode et la forme de son exercice, lorsqu'un Ingénieur Géomètre Topographe est décédé, dûment constaté par le Conseil Régional dont il dépend, le président du Conseil Régional informe le président du Conseil National qui procédera à sa radiation du tableau de l'Ordre.

02- En cas de décès ou de déchéance d'un Ingénieur Géomètre-Topographe et sauf le cas de société, le Président du Conseil Régional ou l'un des membres du conseil désigné par lui, fait l'inventaire des dossiers en cours dans le cabinet du confrère décédé et prend le cas échéant, en accord avec ses héritiers et ayants droit, toute mesure nécessaire pour assurer la suite de ces dossiers, à moins que ce confrère n'ait réglé lui-même avant son décès la dévolution de ses dossiers et archives.

Il en sera de même en cas de suspension, ou de radiation d'un Ingénieur Géomètre-Topographe, si celui-ci sur une mise en demeure du Président du Conseil Régional ne prend pas les mesures nécessaires, pour assurer la suite des dossiers en cours de son cabinet.

Lorsqu'un IGT change de catégorie (indépendant vers société et réciproquement), il doit fournir au conseil régional dont il dépend, un engagement sur l'honneur de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la suite de ses dossiers en cours.

03- Lorsqu'un associé désire cesser son activité, il doit communiquer au Conseil Régional dont il dépend la copie certifiée conforme de la délibération de la société modifiant les statuts en conséquence.

04- La demande de cessation d'activité d'un Ingénieur Géomètre -Topographe pourra être refusée, si cet Ingénieur Géomètre Topographe ne justifie pas qu'il a pris les mesures suffisantes pour assurer la dévolution des dossiers en cours de son cabinet, de ses archives et de sa comptabilité.

05- Quelque soit son mode d'exercice l'Ingénieur Géomètre Topographe devra être à jour de sa cotisation pour l'année en cours.

06- La déchéance d'un IGT peut être prononcée suivant la procédure disciplinaire dans les cas suivants :

a) Incapacité, physique ou morale d'exercer la profession, constatée par une commission médicale de la santé publique suite à une déclaration du Conseil Régional compétent,

b) les cas prévus par les lois en vigueur.

ARTICLE 12 : HONORARIAT

01- Les IGT inscrits au tableau de l'Ordre et qui ont rendu des services appréciables à la profession durant leur activité professionnelle peuvent être proposés à l'honorariat par le Conseil National ou Régional dont ils dépendent.

02- La proposition doit être motivée et transmise au Conseil National.

03- L'Honorariat ne peut être conférée qu'aux membres de l'Ordre qui ont exercé la profession pendant vingt ans au moins.

04- La décision qui décerne ou refuse l'honorariat est prise par le Conseil National. Elle n'a pas à être motivée.

CHAPITRE II : CAS DES SOCIETES

ARTICLE 13: DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION PAR LES SOCIETES

01- Les Ingénieurs Géomètres-Topographes inscrits au tableau de l'Ordre peuvent constituer des sociétés de personnes pour l'exercice de leur profession.

02- Les Ingénieurs Géomètres-Topographes sont admis également à constituer pour l'exercice de leur profession des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée.

03- Le représentant statutaire de la société, d'Ingénieurs Géomètres-Topographes doit informer le conseil régional territorialement compétent et le Ministère de l'Agriculture de la constitution définitive de la société dans le mois suivant la dite formalité.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES DE PERSONNES

01- Tous les associés doivent être membres de l'Ordre.

02- Les sociétés de personnes sont soumises à la surveillance et au contrôle de l'Ordre.

03- La société de personnes ne peut avoir d'autre siège que son siège social.

04- Chaque associé a la qualité et le titre d'Ingénieur Géomètre-Topographe associé.

05- La demande d'inscription de la société au tableau de l'Ordre est présentée au président du Conseil Régional territorialement compétent, par le représentant statutaire de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

06- A cette demande est joint un dossier comprenant en double exemplaires :

- Une décision d'inscription au Tableau de l'Ordre de chaque associé,
- Le tableau de répartition du capital,
- L'original des statuts (modèle de l'Ordre) qui constituent également l'acte constitutif, où sont désignés les personnes habilitées à représenter la société,
- Eventuellement, l'original de l'acte postérieur désignant le gérant ou la personne habilitée à représenter la société (quand la désignation n'en est pas faite dans les statuts),
- Certificat de dépôt aux greffes du Tribunal de Commerce du lieu du siège social certifié, conforme à l'original,
- Exemplaires du journal d'annonces légales et du bulletin Officiel, où a été publié l'extrait de l'acte constitutif, chacun certifié par l'imprimeur, timbré et légalisé,
- S'il y a lieu, copie (ou expédition) de la procuration portant pouvoirs au profit du mandataire du gérant ou de l'associé administrateur, certifiée, timbrée et légalisée,
- Certificat d'immatriculation au Registre du Commerce, (Modèle 7),
- Certificat de la patente,
- Affiliation à la C.N.S.S.

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES PAR ACTIONS ET AUX SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE

01- Les Ingénieurs Géomètres-Topographes peuvent constituer entre eux ou avec d'autres personnes physiques des Sociétés par actions ou des Sociétés à Responsabilité Limitée.

02- La Société par actions ou la Société à Responsabilité Limitée ne peut avoir d'autre siège que son siège social.

03- La demande d'inscription de la Société au tableau est présentée par l'Ingénieur Géomètre-Topographe inscrit au tableau de l'Ordre en sa qualité de gérant, administrateur délégué, ou fondé de pouvoir de la société, au Président du Conseil Régional territorialement compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

04- A cette demande, doit être joint un dossier comprenant:

- La décision d'inscription au Tableau de l'Ordre de chaque Ingénieur Géomètre-Topographe associé.
- Le tableau avec la liste nominative des associés et la répartition du capital.
- L'original des statuts (conforme au modèle de l'Ordre) signé par le gérant ou les associés, timbré et légalisé.
- S'il y a lieu, procès-verbal de l'assemblée générale ayant nommé les gérants ou les associés habilités à représenter la société, certifié, timbré et légalisé.
- Certificat de dépôt de l'acte de société au greffe du Tribunal du commerce de la ville où siège de la société.
- Exemplaires du journal d'annonces légales portant publication de l'acte de société prévu par la loi, certifié par l'éditeur, timbré et légalisé.
- Copie (ou expédition) de la procuration, portant pouvoirs au profit du mandataire du gérant qui intervient aux actes présentés, certifiée, timbrée et légalisée, (dans le cas où les statuts autorisent le gérant à déléguer ses pouvoirs pour une ou plusieurs opérations déterminées).
- Certificat d'immatriculation au Registre du Commerce (Modèle 7).
- Les contrats de travail liant les éventuels associés (conformes au modèle de l'Ordre).

ARTICLE 16 : CONDITIONS A REMPLIR PAR LES SOCIETES PAR ACTIONS ET LES S.A.R.L

01- Avoir pour objet exclusif l'exercice de la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe, ou toute opération de nature à favoriser, faciliter ou développer son activité.

02- Justifier que les trois quarts au moins de leurs actions ou de leur parts sociales, selon le cas, sont détenus par des Ingénieurs Géomètres-Topographes inscrits au tableau de l'Ordre, le reste du capital pouvant être détenu par des personnes liées à la société par un contrat de travail.

03- Choisir respectivement leur administrateur délégué, gérant ou fondé de pouvoirs parmi les associés Ingénieurs Géomètres-Topographes.

04- Avoir s'il s'agit de sociétés par actions, les actions sous la forme nominative.

05- Subordonner l'admission de tout nouvel associé à l'autorisation préalable soit du conseil d'administration, soit des propriétaires de parts ou d'actions.

06- N'être sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne physique ou morale.

07- Ne pas prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales ou bancaires.

08- La délégation de pouvoir pour le gérant, administrateur délégué ou fondé de pouvoir de la société ne peut s'effectuer qu'aux Ingénieurs Géomètres-Topographes associés.

ARTICLE 17 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOCIETES A ACTIVITES MULTIPLES EFFECTUANT ACCESSOIREMENT LA PROFESSION D'IGT

01- Les sociétés à activités multiples, effectuant accessoirement la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe doivent créer un département topographique dirigé par un Ingénieur Géomètre-Topographe inscrit à l'Ordre, lequel est responsable des travaux effectués pour le compte de son employeur qu'il est amené à exécuter lui-même ou par les préposés qu'il a sous sa responsabilité, les dits travaux devant être revêtus de sa signature personnelle ainsi que de la signature sociale de son employeur.

02- Les Ingénieurs Géomètres-Topographes, directeurs du département topographique des sociétés à activités multiples, effectuant accessoirement la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe, ne peuvent exercer leur profession qu'en vertu d'un contrat les liant aux dites sociétés. Ce contrat qui doit respecter l'indépendance professionnelle de l'Ingénieur Géomètre-Topographe, directeur du département topographique, doit être visé par le Président du Conseil National.

03- Le département de topographie de la société à activités multiples effectuant accessoirement la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe, ne peut réaliser que les travaux topographiques répondant uniquement aux besoins propres de leurs sociétés à l'exclusion de tout travail effectué pour le compte des tiers.

04- La demande d'inscription du directeur de département de topographie au tableau est présentée conjointement avec l'Ingénieur Géomètre-Topographe responsable du département par le Président du Conseil d'Administration, ou le Directeur Général, ou le gérant de la Société au Président du Conseil Régional territorialement compétent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

05- A cette demande, doit être joint un dossier comprenant :

- Un exemplaire des statuts authentifié de la société légalement constituée.
- Le Procès Verbal de l'Assemblée Générale constitutive portant création du département topographique et désignation du gérant, administrateur délégué ou fondé de pouvoir.
- Un certificat d'inscription au Tableau de l'Ordre, en ce qui concerne l'Ingénieur Géomètre-Topographe directeur de Département de Topographie de la société.
- Le contrat de travail, entre l'Ingénieur Géomètre-Topographe et la société, visé par le Président du Conseil National.
- Une note justifiant la nécessité du recours à la création d'un département de topographie comme activité accessoire nécessaire à l'activité principale de la société.

ARTICLE 18 : DE L'INSCRIPTION DES SOCIETES DE PERSONNES, DES SOCIETES PAR ACTIONS ET DES SARL

01- Le président du Conseil Régional doit vérifier dans les délais réglementaires, la conformité des statuts aux dispositions législatives et réglementaires. Une commission est désignée à cet effet.

02- La décision doit être notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception au représentant statutaire de la société.

03- Le rejet de la demande d'inscription doit être motivé. Il ne peut être prononcé qu'après que les intéressés aient été appelés à présenter au Conseil Régional toutes explications orales ou écrites relatives à la constitution de la société.

04- Tout intéressé peut obtenir la délivrance à ses frais par le Conseil Régional du siège social, d'un extrait des statuts contenant, à l'exclusion de tout autres indications, l'identité des associés, l'adresse du siège social, la raison sociale, la durée pour laquelle la société est constituée, les clauses relatives aux pouvoirs et à la responsabilité pécuniaire des associés et à la dissolution de la société.

05- Toute modification affectant l'un des éléments des statuts au cours de la vie de la société doit être portée dans le mois de la survenance à la connaissance du conseil régional territorialement compétent et de l'administration, sous peine de sanctions disciplinaires prévues à l'article 17 de la loi 30-93.

06- Le Conseil Régional après avoir constaté que la société, à la suite de l'opération intervenue, demeure constituée en conformité des dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, en fait rapport au Conseil National qui décide le cas échéant, de la modification de l'inscription de la société au Tableau de l'Ordre.

07- Dans le cas contraire, le Conseil National impartit un délai de régularisation de deux mois au plus, durant lequel l'activité de la société est suspendue.

Si la régularisation n'intervient pas dans ce délai, il prononce la radiation de la société, et peut poursuivre par voie de justice sa dissolution.

08- Le demandeur doit spécifier dans sa demande la commune et l'adresse du lieu d'installation projeté, choisies dans le respect des dispositions du code des Devoirs professionnels et du Règlement Intérieur.

Avant d'exercer tout acte professionnel, le demandeur doit fournir au Conseil Régional compétent un dossier d'installation comprenant:

- a) Certificat de propriété ou contrat de bail du local,
- b) Inscription au Registre du Commerce, (Modèle 7),
- c) Certificat d'inscription à la Patente,
- d) N° de l'identification fiscale,
- e) Affiliation à la CNSS,
- f) Note de renseignement sur le personnel et le matériel,
- g) Spécimen du cachet et de la signature de l'I.G.T,
- h) Attestation d'assurance de la responsabilité Civile Professionnelle..

ARTICLE 19 : DISSOLUTION, DECES, ABSENCE DECLAREE

01- La dissolution de la société d'Ingénieur(s) Géomètre(s)-Topographe(s) n'est pas encourue en cas de décès, d'absence déclarée, d'interdiction, de déclaration de faillite, de liquidation judiciaire ou de renonciation d'un ou plusieurs associés, la société continuant entre ceux qui restent, sauf stipulation contraire dans les statuts de la société, et dans le cadre du respect des articles 8 et 9 de la loi 30-93.

02- En cas de décès d'un associé Ingénieur Géomètre-Topographe d'une société d'Ingénieurs Géomètres-Topographes, les ayants droit n'acquièrent pas la qualité d'associés.

03- Toutefois, ils peuvent être admis au sein de la société en qualité d'associés si les statuts le prévoient, dans les conditions qu'ils édictent, et sous réserve de ce qui est prévu aux articles 8 et 9 de la loi 30-93 et des articles 12 à 17 ci-dessus.

04- Les ayants droit d'un associé Ingénieur Géomètre-Topographe décédé peuvent toutefois céder les parts sociales ou les actions de leurs auteurs, dans les conditions édictées par les statuts, et sous réserve de ce qui est prévu aux articles 8 et 9 de la loi 30-93, et des articles 12 à 17 ci-dessus, dans un délai de 6 mois à compter du décès soit à un tiers remplissant les conditions pour être associé soit à un ou plusieurs associés.

05- Au cas où il n'y aurait pas d'acheteur, la société est tenue de se porter acquéreur des actions ou des parts sociales à un prix amiable ou fixé par voie de justice dans un délai de 6 (six) mois. Passé ce délai, la société est radiée du Tableau de l'Ordre.

ARTICLE 20: BUREAU PRINCIPAL, BUREAU SECONDAIRE

01- Le cabinet de l'IGT exerçant à titre individuel ou de société se compose, selon les modalités ci-après définies, d'un bureau principal et éventuellement de bureaux secondaires.

02- *Le bureau principal* est installé dans des locaux adaptés à l'exercice de la profession d'IGT et est doté du personnel et des équipements nécessaires au dit exercice. Il est situé dans la commune où l'IGT ou la société est inscrit au Tableau de l'Ordre.

03- *Le bureau secondaire* est installé dans les conditions énoncées ci-après dans les locaux adaptés à l'exercice de la profession d'IGT et est doté du personnel et des équipements nécessaires au dit exercice. Il peut être situé dans n'importe quelle circonscription régionale.

Le bureau secondaire est placé sous la responsabilité d'un IGT salarié ou IGT associé exerçant au sein du cabinet qui y assure la présence effective et régulière nécessaire au respect du principe d'intervention personnelle.

L'ouverture du bureau secondaire est autorisée par le Conseil National après instruction de la demande par le conseil régional territorialement compétent. Mentions du bureau secondaire et du nom de son responsable sont portées au Tableau de l'Ordre.

Il ne peut être accordé d'autorisation d'ouverture d'un bureau secondaire que dans les villes siège de province ou préfecture où aucun bureau principal d'IGT ou de société d'IGT n'est installé.

Cependant, dès l'ouverture d'un bureau principal dans le ressort de la province où est installé un bureau secondaire, ce dernier doit cesser toute activité dans un délai de six (6) mois.

Un Ingénieur Géomètre Topographe ou IGT associé ne peut être responsable de plus d'un bureau secondaire.

Le bureau secondaire relève du contrôle et de la surveillance du Conseil Régional territorialement compétent.

En cas de non-respect des conditions énumérées au présent paragraphe, le Conseil Régional doit faire le constat et en informer le Conseil National qui ordonnera la fermeture.

04- Les noms et qualités du responsable du bureau secondaire ainsi que la dénomination et l'adresse du bureau principal sont mentionnés sur le papier à en-tête du bureau secondaire.

05- les IGT ayant obtenu des autorisations d'ouverture d'une permanence ou d'un bureau de chantier, antérieures à la date d'amendement du présent règlement intérieur, ont un délai de six mois pour se conformer aux nouvelles dispositions du présent règlement notamment la fermeture des locaux destinés à une permanence ou à un bureau de chantier.

TITRE II : CONSEIL REGIONAL

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 21: SIEGE DU CONSEIL REGIONAL

01- Le siège du Conseil Régional sera fixé par l'Administration et ne peut être transféré dans une autre ville de la Région qu'à la suite d'une décision de l'Administration.

02- Cependant, à l'intérieur d'une même localité le lieu de ce siège est fixé par une décision du Conseil Régional concerné. L'Administration sera informée de tout changement d'adresse.

03- En cas de nécessité, il peut être décidé par le Conseil de créer une ou plusieurs représentations dans le ressort d'une région chargée de représenter le conseil dans la région.

ARTICLE 22 : ROLE DU CONSEIL REGIONAL

01- La compétence du Conseil Régional s'étend à son ressort.

02- À l'intérieur de cette limite territoriale et en coordination avec le Conseil National, le Conseil Régional exerce les fonctions suivantes :

1. Assurer la sauvegarde des principes et traditions de moralité, de dignité et de probité qui font l'honneur de la profession d'Ingénieur Géomètre-Topographe et veiller au respect par ses membres des lois, règlements et usages qui régissent l'exercice de la profession ;
2. Défendre les intérêts matériels et moraux de ceux-ci; il a qualité de requérir du Conseil National de se pourvoir en justice et d'exercer les droits réservés à la partie civile relative aux faits causant un préjudice à l'intérêt collectif de la profession;
3. Donner son avis sur les projets d'installation des Ingénieurs Géomètres-Topographes de nationalité étrangère,
4. Surveiller l'exercice de la profession conformément au code des devoirs professionnels, au règlement intérieur et aux lois et règlements qui régissent la profession;
5. Instruire les demandes d'inscription des Ingénieurs Géomètres-Topographes au tableau de l'Ordre et de transfert réciproque entre les tableaux des Ingénieurs Géomètres-Topographes exerçant au sein du secteur privé et ceux du secteur public.

6. Assurer la gestion des biens de l'Ordre ainsi que la création, l'organisation et la gestion de toutes oeuvres d'entraide, d'assistance à ses membres et des oeuvres de retraites pour ceux qui relèvent du secteur privé et de retraite complémentaire pour ceux qui exercent dans le secteur public.
7. S'assurer que les honoraires fixés de gré à gré entre les parties soient justes et mesurés et ne se révèlent pas disproportionnés manifestement au travail ou au service rendu. De ce fait un barème rendu applicable par le Conseil National servira d'orientation.
8. Etablir le rôle des cotisations non payées par les Ingénieurs Géomètres-Topographes et les soumet au président du Conseil National qui le met en recouvrement forcé par son visa.
9. Connaître des affaires concernant les Ingénieurs Géomètres-Topographes qui auront manqué aux devoirs de leur profession ou aux obligations édictés par le code des devoirs professionnels et par le règlement intérieur;
10. Veiller à l'application des décisions du Conseil National ;
11. Examiner les problèmes qui intéressent la profession, émet les voeux s'y rapportant. Toutefois, il lui est interdit de formuler des voeux à caractère politique, religieux étrangers aux objets d'intérêt professionnel.
12. Percevoir les cotisations des membres et recueillir les fonds nécessaires aux oeuvres de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite qui pourront être créées par l'Ordre conformément aux décisions du Conseil National.
13. Organiser les manifestations d'ordre professionnel, culturel et social.
14. Exercer à l'égard des Ingénieurs Géomètres-Topographes et de leurs sociétés inscrits à l'Ordre le pouvoir disciplinaire ordinal, notamment dans les cas suivants:
 - Violation des règles professionnelles, manquement aux règles de l'honneur de la probité et de la dignité de la profession ;
 - Irrespect des lois et règlements édictés par l'Ordre, à la considération ou au respect dus aux institutions ordinales.
15. Recueillir l'avis de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pour toute poursuite disciplinaire qui pourrait être engagée à l'encontre des Ingénieurs Géomètres-Topographes exerçant dans le secteur public l'en informe et recueille son avis pour toutes les décisions et mesures d'instruction disciplinaire prises à leur encontre.
16. Engager toute action disciplinaire à l'encontre de l'Ingénieur Géomètre-Topographe ou de la société intéressée. Toute décision à ce sujet est portée à la connaissance du plaignant et de l'Ingénieur Géomètre-Topographe ou de la société incriminés, par lettre recommandée. L'Administration et le Conseil National en sont informés.
17. Saisir de toute plainte émanant de toute personne intéressée rapportant une faute personnelle de l'Ingénieur Géomètre-Topographe ou de la société justifiant une action disciplinaire. Cette action peut être engagée d'office par les présidents des Conseils National ou Régional, ou à la demande des deux tiers des membres du conseil régional concerné, ou par l'Administration, un syndicat ou une association d'Ingénieurs Géomètres-Topographes.
18. Désigner un ou plusieurs de ses membres afin d'instruire toute plainte, le ou les membres désignés doivent avoir déjà prêté serment devant le Conseil Régional concerné.
19. Instituer un conseil de discipline composé du président et deux membres élus au scrutin secret pour les membres titulaires représentant le secteur privé, et de deux membres élus également au scrutin secret par les membres titulaires représentant le secteur public.
20. Transmettre au Conseil National, en cas d'appel, le dossier disciplinaire en sa possession.
21. Appeler à siéger en son sein le ou les suppléants d'un ou de plusieurs de ses membres dont la défaillance à été dûment constatée et pourvoit au remplacement des membres du Bureau dont les fonctions sont devenues vacantes.
22. Prévenir et concilier toute contestation ou conflit d'ordre professionnel entre membres de l'Ordre.
23. Se constituer partie civile qu'avec l'agrément du Conseil National.
24. Soumettre au Conseil National, toutes propositions utiles au fonctionnement de l'Ordre ou à l'exercice de la profession.
25. Réaliser toutes les études et émettre les avis qui lui sont demandées par le Conseil National.

26. Participer à la formation professionnelle, à l'organisation de stages et à la formation continue et créer tout organe ou institution y relatifs.
27. Inciter les IGT à participer à des sessions de formation continue (minimum de 20heures/an) afin de maintenir un niveau de compétence visant à rehausser le niveau de la profession.
28. Encadrer les nouveaux lauréats et les inciter à effectuer des stages, afin de permettre leur meilleure insertion dans la profession
29. Editer dans le cadre de la réglementation en vigueur tout bulletin de liaison et en assurer la diffusion.
30. Passer des accords de coopération avec les organismes et instances professionnels au niveau national et international après délibération du conseil national.

ARTICLE 23 : ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL REGIONAL

01- Le nombre des membres à élire composant le Conseil et de leurs suppléants est déterminé suivant l'article 59 de la loi 30-93 et des textes pris pour son application.

02- Les membres, du Conseil Régional doivent être inscrits au tableau de l'Ordre, en situation régulière vis à vis des instances ordinales et avoir été inscrits au moins deux ans à la date prévue pour les élections du Conseil Régional et quatre ans pour celle du Conseil National.

03- Les membres du Conseil Régional sont élus pour quatre ans, ce délai commence à courir à partir de la date de leur élection. Les membres du Conseil Régional sont rééligibles.

04- La date des élections est fixée quatre mois à l'avance par le président du Conseil National et publiée dans un communiqué de presse dans au moins deux quotidiens nationaux (un en arabe et le second en français). Elle est en outre affichée au siège des Conseils et de leurs représentations. Ne peut prendre part à ces élections que les Ingénieurs Géomètres-Topographes à jour de leurs cotisations à la date des élections.

05- Les candidatures sont adressées au président du Conseil Régional deux mois avant la date prévue pour les élections.

A cet effet, les demandes de candidature portant la signature légalisée du candidat doivent être déposées contre récépissé au siège du Conseil Régional concerné ou envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

06- Les demandes sont instruites par le Conseil Régional notamment en ce qui concerne l'éligibilité, le paiement des cotisations. Ces demandes sont transmises sans délais assorties d'éventuelles observations, au président du Conseil National.

07- La liste des candidats, les bulletins de vote, la convocation et le règlement des élections sont envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception par le président du Conseil Régional aux électeurs, un mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

08- Les électeurs élisent outre les membres titulaires un nombre égal de suppléants au scrutin secret uninominal.

09- Le vote peut avoir lieu par correspondance sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception.

10- Il est dressé séance tenante un procès verbal des opérations dont des copies sont transmises sans délai au Conseil National.

11- Les candidats sont avisés de la suite réservée à leur candidature par le président du Conseil National cinquante jours avant la date des élections.

12- Les candidats non retenus disposent d'un délai de huit jours pour contester le rejet de leur candidature devant le Conseil National.

13- Le dépouillement des votes directs et ceux effectués par correspondance se font le même jour.

14- Les contestations relatives au déroulement des élections et à la proclamation des résultats sont formulées devant le Conseil National dans un délai de 10 jours qui court du lendemain du jour des élections.

15- Passé ce délai, les résultats définitifs sont proclamés et publiés dans la presse nationale au sein de trois quotidiens et affichés dans les sièges des Conseils et de leurs représentations.

ARTICLE 24: COMPOSITION, ELECTION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU DU CONSEIL REGIONAL

01- Le Conseil Régional forme son bureau par l'élection parmi ses membres d'un président , d'un vice président, d'un secrétaire général, d'un trésorier général et de quatre assesseurs dont deux élus par les membres relevant du secteur public et deux élus par les membres dépendant du secteur privé.

La nomination du Président sera soumise à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi.

02- Cette élection a lieu dans les quinze jours qui suivent le renouvellement intégral du Conseil. Le nouveau conseil se réunit pour la constitution du bureau sur convocation et sous la présidence du Conseil sortant

03- L'élection du président et des membres du bureau a lieu au scrutin secret: Au premier tour du scrutin, l'élection ne peut avoir lieu qu'à la majorité absolue ; si un deuxième tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas de partage égal de suffrage, le candidat totalisant la plus longue durée d'inscription au tableau de l'Ordre est déclaré élu ; en cas d'égalité dans la durée d'inscription, le candidat le plus âgé est proclamé élu. Au cas où ils ont le même âge l'élu est désigné par tirage au sort.

04- L'élection du président ou des autres membres du bureau peut être annulée par un recours devant le Conseil National. Dans le délai de dix jours suivant la date des élections.

05- Le président et les membres du bureau élus exercent les attributions qui leur sont reconnues dès que leur élection est devenue définitive.

06- Le Président ou un membre du bureau peut être démis de ses fonctions par une délibération approuvée par les 2/3 des membres en exercice du Conseil. La démission du Président qui prend effet dès que le Conseil National accuse réception de la délibération, entraîne celle des membres du bureau.

Toutefois le président ne peut être démis de ses fonctions qu'à l'expiration d'un délai de deux ans qui court à compter de son élection.

07- Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, le président ou un membre du bureau a cessé ses fonction, le Conseil est saisi par le Président du Conseil Régional, ou par le vice président du Conseil Régional, en cas de carence du président, pour procéder à son remplacement lors de la réunion mensuelle suivant la cessation de ses fonctions.

08- Le transfert d'inscription d'un membre du conseil d'un tableau à un autre, ou d'un conseil régional à un autre ne lui fait pas perdre sa qualité de membre au sein du conseil, il garde en outre son appartenance au secteur d'origine jusqu'à l'expiration de son mandat.

09- Le bureau du conseil se réunit sur convocation du Président au moins une fois tous les quinze jours.

10- Il peut se réunir également à la demande de la majorité de ses membres.

11- Le bureau assiste le président pour la confection de l'ordre du jour des réunions du Conseil et pour l'application des délibérations et décisions du Conseil.

12- Les membres assesseurs peuvent être chargés de fonctions permanentes ou occasionnelles au sein des instances du Conseil.

13- Les membres du Conseil peuvent être appelés par le bureau pour accomplir des tâches déterminées.

ARTICLE 25 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL REGIONAL

01- Le Conseil Régional, sur convocation de son président, se réunit en session ordinaire au moins une fois par mois le premier Samedi du mois.

02- Lorsque les circonstances l'exigent, le Président convoque le conseil en session extraordinaire, soit à son initiative, soit lorsque la majorité des membres en exercice ou le Conseil National lui en fait la demande écrite.

03- Le Conseil se réunit en session ordinaire quinze jours au plus tard ou en session extraordinaire trois jours au plus tard après l'envoi des convocations.

04- Le président du Conseil Régional établit, avec la collaboration des membres du bureau, l'ordre du jour des sessions en tenant compte des points dont le débat a été requis sur un registre spécial ouvert à cet effet au secrétariat de

l'Ordre. Tout membre du Conseil peut proposer au président l'inscription à l'ordre du jour des réunions toute question entrant dans les attributions du Conseil soit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit par l'inscription de la question sur le registre paraphé par le président et mis à la disposition des membres au secrétariat du Conseil.

Le président du Conseil National peut également demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

05- Le président du Conseil Régional peut inviter à participer aux séances du Conseil toute personne étrangère pour enrichir les débats sauf opposition de la majorité des membres.

06- Le Président du Conseil Régional peut également inviter dans les mêmes conditions à participer, à titre consultatif, des représentants de toute Administration à toutes les séances du conseil qui n'ont pas d'objet disciplinaire.

A cette fin, le président du Conseil Régional adresse à l'autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture quinze jours avant la réunion du conseil une convocation précisant le ou les points pour lesquels la participation est requise.

07- Le Conseil délibère en assemblée plénière non publique. Il ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres en exercice assiste à la séance. Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet quinze jours après la date de la réunion infructueuse. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

08- Les membres du conseil sont tenus de garder le secret des délibérations.

09- Le vote par main levée est de règle. Il est constaté par le secrétaire de séance et proclamé par le Président. Toutefois, le scrutin secret est de droit:

- a) dans le cas de l'élection du bureau du Conseil Régional,
- b) lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation demandée par le Président,
- c) dans les autres cas, lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents.

Les noms des votants sont indiqués au procès verbal.

10- Si le vote est public, la voix du président du Conseil Régional est prépondérante en cas d'égalité des voix .

11- Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès verbal est transcrit sur un registre et paraphé par le président et le secrétaire général du conseil.

Les délibérations sont signées par le président et le secrétaire général.

12- Tout Ingénieur Géomètre-Topographe a le droit de demander communication et de prendre copie à ses frais des décisions du conseil.

13- Tout membre du Conseil Régional qui, dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives est passible d'avertissement. Après trois manquements consécutifs sans excuse valable, il est réputé démissionnaire d'office, et remplacé dans les conditions fixées au 2^{ème} alinéa de l'article 63 de la loi 30-93,

14- Les membres du conseil chargé de mission en dehors de leur résidence ont droit au remboursement des frais qu'ils sont amenés à engager à l'occasion.

15- Le Conseil peut constituer des commissions à caractère permanent ou occasionnel dont il détermine les tâches, mission et modalités de fonctionnement.

16- En cas de vacance pour quelque cause que ce soit d'une ou plusieurs fonctions au sein du bureau du conseil, le conseil y pourvoit au plus tard dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 26 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL REGIONAL

01- Le Conseil Régional ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adressées au moins quinze jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par le président, la moitié des membres présents ou par l'Administration.

02- Le président ou son remplaçant, dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole, il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement. Il peut rappeler à l'ordre, tout membre du Conseil qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenu, excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le président à se cantonner dans la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation. Il peut rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre. Par remplaçant, il faut entendre pour le Conseil Régional le vice-président. En cas de défaillance du membre susnommé, le président du Conseil Régional peut désigner toute personne habilitée à le représenter.

03- Le secrétariat des séances du Conseil Régional est dévolu au secrétaire général. En cas d'absence, le président du Conseil Régional ou son remplaçant désigne un secrétaire de séance.

04- La durée de parole est limitée au temps fixé par le président à chaque séance, sauf pour le président ou ses remplaçants qui peuvent, par ailleurs, autoriser une durée supplémentaire de parole.

05- La séance peut être suspendue, soit par le président ou son remplaçant, après consultation du conseil, soit à la demande du tiers des membres présents.

06- Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre du conseil qui, après un rappel à l'Ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement ou, de par son comportement, a troublé le déroulement de la réunion ou qui s'est rendu coupable d'injures graves à l'égard d'un autre membre, peut être exclu de la salle des séances, par décision de la majorité du conseil.

07- Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce document est signé par le Président et le Secrétaire Général. Il y est fait mention des membres présents ainsi que de ceux dont a été reconnue valable et relate les points ayant fait l'objet de délibération et les décisions prises. Une fois approuvé, une copie du procès-verbal doit être remise à chaque membre du conseil et adressé également au Conseil National et à l'Administration sous quinzaine.

08- Les délibérations n'étant pas publiques, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et teneurs, qu'il juge convenables, dans ce cas des décisions sont rendues publiques.

ARTICLE 27 : ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL ET DU VICE- PRESIDENT

01- Le Président du Conseil Régional exécute les délibérations du Conseil Régional, prend les mesures nécessaires y relatives et en assure le contrôle. Il agit à cet effet par décision, circulaire, note ou tout autre moyen.

02- Le président du Conseil Régional préside le conseil sauf lorsque le bilan et le compte de Gestion sont examinés. Dans ce cas, il assiste à la séance mais doit se retirer lors du vote. Le Conseil désigne pour présider cette séance un président choisi en dehors des membres du bureau.

03- Le président du Conseil Régional représente le conseil dans tous les actes de la vie civile et administrative conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

04- Le président du Conseil Régional peut représenter le Conseil ou ester en justice, après la délibération conforme du Conseil Régional et la délégation du Président du Conseil National.

05- Le président du Conseil Régional assure la gestion du budget selon les directives du Conseil. Il peut à cet effet, conjointement avec le trésorier général ouvrir des comptes bancaires et opérer tout dépôt et retrait.

06- Il préside le Conseil de discipline institué selon l'article 95 de la loi organique 30-93 sauf dans le cas où, lui même ou ses associés ou employés sont en question. Dans ce cas c'est au Vice-président de présider le conseil de discipline.

07- Il notifie par lettre recommandée aux Ingénieurs Géomètres-Topographes ou sociétés incriminées les décisions motivées du Conseil Régional en matière disciplinaire, et en informe le Conseil National, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire et le plaignant.

08- Il transmet dans le délai d'un mois au président du Conseil National les dossiers de demande d'inscription au tableau de l'ordre assorties de toutes remarques jugées utiles lors de l'instruction du dossier, et informe le demandeur de toute prolongation de délai nécessitée par l'examen de sa demande.

09- Il reçoit et transmet sans délai les demandes de transfert d'inscription du tableau des Ingénieur Géomètres-Topographes exerçant à titre public au tableau des Ingénieurs Géomètres-Topographes, exerçant à titre privé et vice-Versa.

10- Il agit dans le cas de délégation de pouvoirs au lieu et place du Président du Conseil National.

11- Il assiste à titre consultatif aux réunions du Conseil National.

12- Il reçoit les candidatures aux élections des Conseils deux mois à l'avance au moins avant la date prévue pour les élections et les transmet sans délai au président du Conseil National assorties de ses observations. Il préside la séance consacrée à l'élection des membres du nouveau bureau à la suite du renouvellement du conseil.

13- Il adresse la liste des candidats, les bulletins de vote, aux Ingénieurs Géomètres-Topographes électeurs un mois, au moins, avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales.

14- Il fournit toute attestation relative à la situation de l'Ingénieur Géomètre-Topographe et à sa position vis à vis de l'Ordre.

15- Il peut inviter à participer, à titre consultatif des représentants de l'Administration selon les conditions de l'article 71 de la loi.

16- En cas de constat par l'Administration de l'impossibilité de fonctionnement du conseil, il est appelé à présider une commission instituée selon l'article 73 de la loi 30-93 en vue d'assurer le fonctionnement normal des instances de l'ordre régional jusqu'à l'élection des membres du nouveau conseil qui sera mis en place pour la durée restant à courir du mandat du conseil défaillant.

17- Il peut déléguer partie de ses pouvoirs au vice-président.

18- Il exerce le pouvoir de saisine en matière disciplinaire auprès du Conseil Régional.

19- Il signe et vise les pièces comptables, présente avec le trésorier un compte de gestion et le bilan de l'année écoulée au conseil pour l'obtention du quitus de gestion deux mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

20- Il signe le rôle des cotisations non payées par les Ingénieurs Géomètres-Topographes et les soumet au Président du Conseil National qui le met en recouvrement forcé par son visa.

21- Le Président est le chef hiérarchique du personnel. Il en assure la gestion.

22- Le Vice Président seconde le Président. Il le remplace en cas d'incapacité ou d'empêchement temporaire. Il coordonne les travaux des commissions instituées par le Conseil.

23- Le Président, le Vice-président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général ou tout membre chargé d'une mission a droit au remboursement de leurs frais.

ARTICLE 28 : ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

01- Le Secrétaire Général est chargé de la Gestion générale de l'administration du Conseil.

02- Il est chargé en outre de:

- Dresser le procès verbal des réunions du Conseil et le conserver. Les procès verbaux sont transcrits sur un registre coté et paraphé par le Président et le Secrétaire Général du Conseil.
- Etablir les convocations aux réunions du Conseil et les adresser dans le temps réglementaire.
- Dresser les correspondances de l'Ordre.
- Examiner le courrier arrivée, l'étudier et lui donner suite.
- Tenir les registres du courrier de l'Ordre.
- Créer les affaires du personnel de l'Ordre.
- Gérer les affaires du personnel de l'Ordre.
- Gérer le patrimoine en mobilier, matériel et véhicules de l'Ordre. A cet effet un registre inventaire est établi.
- Organiser et conserver les archives du conseil.
- Gérer la bibliothèque de l'Ordre.

ARTICLE 29 : ORGANISATION DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

01- Il est institué au profit de l'Ordre National une cotisation annuelle obligatoire au paiement de laquelle chacun de ses membres est tenu sous peine de sanctions disciplinaires.

Cette cotisation comprend la part nécessaire au fonctionnement et à la gestion des oeuvres prévues au paragraphe 7 du premier aliéna de l'article 38 de la loi 30-93.

02- La cotisation est acquittée pour la 1ère fois au plus tard le mois qui suit l'admission du membre.

Elle est ensuite acquittée dans sa totalité avant la fin du 1er trimestre de chaque année.

- Toute cotisation non payée dans les délais ci-dessus est majorée des frais de recouvrement effectivement exposés.

- A défaut de payer dans le délai ainsi imparti, une sommation de payer peut être adressée aux redevables et la cotisation est alors majorée d'un intérêt moratoire au taux indiqué ci-après à dater du jour de la sommation.

- En aucun cas un membre de l'Ordre ne peut être exonéré de la cotisation. Si des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent momentanément d'exercer sa profession, il peut obtenir du Conseil Régional que le paiement soit différé jusqu'au jour où il pourra exercer normalement son activité.

03- Le montant des cotisations des membres, leurs modalités de perception et la part revenant aux Conseils Régionaux sont fixés par le Conseil National.

04- Le Conseil Régional perçoit les cotisations des membres et recueille les fonds nécessaires aux oeuvres de coopération, de mutualité, d'assistance et de retraite créées par l'Ordre conformément aux décisions du Conseil National.

05- Le Trésorier régional met en recouvrement les cotisations annuelles dues au titre de l'Ordre par chacun des membres, inscrits ou venant de s'inscrire dans la région.

06- Le trésorier envoie à tous les membres de la région au cours du mois de Juin, un avis précisant les éléments de détermination et leurs valeurs afin de permettre à chacun de calculer le montant de sa cotisation.

07- Au 1er décembre, il soumet au Bureau du Conseil Régional la liste des retardataires.

08- Le trésorier établit pour le Conseil Régional et le Conseil National une situation de recouvrement des cotisations à la date du 15 décembre.

09- Le Bureau du Conseil Régional sur proposition du trésorier convoque au plus tard le 1er janvier, les membres de sa région qui n'ont pas réglé leur cotisation en temps voulu, afin de les entendre et de les informer de l'engagement de poursuites à leur encontre pour défaut de paiement de cotisation.

10- Le Président et le trésorier régional établissent avant le 30 décembre un bordereau nominatif de cotisations payées qu'ils adressent au conseil national accompagné des pièces de virement du montant de la part revenant au Conseil National conformément à la répartition décidée.

11- Le Conseil Régional adresse avant fin Janvier au Conseil National, le solde des redevances non payées à cette date accompagné d'un état nominatif établi par le trésorier général. Cet état fera l'objet d'un rôle signé par le Président du Conseil National en vue de recouvrement par le trésorier conformément à l'article 40 de la loi 30-93.

12- Le Conseil Régional prendra en charge l'intégralité des redevances non payées à cette date, sauf justification des poursuites engagées contre les défaillants.

13- Le Conseil Régional pour améliorer les revenus, peut, en plus de la cotisation ordinale, instituer:

- Une cotisation complémentaire pour les marchés, les dossiers techniques, les lotissements.
- Un droit d'instruction des dossiers d'inscription.
- Des produits de vente d'imprimés, revues, objets publicitaires, prestations de service etc...
- Un abonnement obligatoire à la revue de l'Ordre.

14- Les cotisations complémentaires sont fixées relativement à la nature et la consistance du projet. Un relevé trimestriel avec un chèque du règlement sont adressés régulièrement par chaque cabinet au conseil régional de l'Ordre.

15- Le trésorier met aussi en recouvrement les cotisations complémentaires des Ingénieurs Géomètres Topographes du secteur privé dues aux dépôts officiels des dossiers au sein des administrations.

16- Un tableau annuel détaillé fixant le montant de la cotisation complémentaire, en indiquant la nature et la consistance des projets, doit être établi par le Conseil Régional et approuvé par le Conseil National avant le 31 mai de l'année écoulée.

17- Aucun ingénieur géomètre topographe ne peut contracter un marché, étudier un lotissement s'il n'obtient une attestation de position régulière vis à vis de l'Ordre.

18- Le trésorier envoie à tous les Ingénieurs Géomètres Topographes du secteur privé, un avis concernant le mode de calcul et de recouvrement de la cotisation complémentaire en Juin de l'année en cours.

19- Le Conseil Régional doit exercer un contrôle sur les cotisations qu'il aperçoit. A cet effet, il réclame tous les documents qui lui sont nécessaires.

20- Le Conseil Régional peut désigner certains de ses membres pour contrôler un cabinet si les éléments fournis pour le calcul de la cotisation ne lui donnent pas satisfaction.

21- Tout refus de fournir les justifications ou de se plier au contrôle est considéré comme faute grave et sanctionné comme telle.

22- Chaque Conseil tient une comptabilité qui doit retracer toutes les opérations ayant trait aux éléments actifs et passifs du patrimoine, aux charges et aux produits, et aboutir à l'établissement du bilan et du compte de produits et charges.

23- Le trésorier établit en collaboration avec le bureau du conseil régional le projet de budget du prochain exercice qu'il soumet à l'approbation du conseil au plus tard le 30 Avril.

24- Le compte de gestion du trésorier général est établi dans la même forme que le budget primitif au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice.

Le bilan est dressé par le Président dans le même délai.

Le compte de gestion et le bilan ainsi établis doivent être soumis à l'approbation du Conseil dans les conditions de l'article 30 aliéna 2 ci avant.

25- Le trésorier informe une fois par trimestre, le conseil régional de la situation de la comptabilité, et de l'exécution du budget.

26- Le Président de chaque Conseil engage les dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget.

- Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement des titres de recettes.

- Il est habilité après accord du Conseil à :

* passer les marchés, les baux et les locations d'immeubles.

* réaliser les achats et les ventes de meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service duquel ils sont destinés.

* signer les actes relatifs à la réalisation des prêts ou emprunt, procéder à la formalité de mainlevées concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mainlevées avec ou sans constatation de paiement.

- Il signe conjointement avec le trésorier tout titre de paiement.

27- Les opérations de recettes sont effectuées par le trésorier général.

- Le trésorier général est chargé, notamment sous sa responsabilité, de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources établies ou acceptées par le Conseil.

- Le trésorier général est chargé également de faire procéder contre les débiteurs en retard à des poursuites, significations et commandements nécessaires, d'avertir le Président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, de requérir l'inscription sur tous titres qui en sont susceptibles.

- Toutefois, quant il est nécessaire d'exercer des poursuites, le trésorier général, doit au préalable, se référer au Président. Celui ci ne peut y surseoir que par un ordre écrit.

28- Le Trésorier Général, est chargé d'effectuer les dépenses régulièrement ordonnées par le Président.

- Toute dépense ou paiement est contre signée par le Président ou son vice président.

- Toutefois, en cas d'absence pour quelque motif que ce soit du trésorier général, les dépenses doivent être signés par son remplaçant désigné par le conseil en son sein, en joignant toute justification nécessaire.

29- Le trésorier général ouvre des registres de recettes de dépenses et de caisse qu'il fait parapher au préalable par le président du Conseil Régional. Ces registres dont il assure la tenue sont conjointement arrêtés par lui même et le président tous les deux mois.

30- Le trésorier général veille au contrôle de la caisse et du compte bancaire et s'assure de leur conformité avec les recettes et dépenses réelles du conseil.

31. Pour une meilleure gestion des finances et de la comptabilité de l'Ordre, les conseils (régionaux et national) de l'Ordre sont tenus de recourir aux services d'un commissaire aux comptes et faire élaborer un bilan financier qui sera soumis au conseil national, et ce à la fin de chaque exercice au plus tard le 1er février de chaque année.

Par souci d'homogénéité, le commissaire aux comptes retenu sera le même pour tous les Conseils de l'Ordre.

Les conseils sont tenus de veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par le commissaire aux comptes et adoptées en session du Conseil National.

32- L'Ingénieur Géomètre Topographe frappé d'une peine disciplinaire définitive est tenu au paiement de tous les frais de l'action qui seront, au préalable liquidés par le conseil.

A défaut de condamnation, les frais seront supportés par le Conseil.

33- Les membres de l'ordre radiés du tableau sont remplacés dans les missions qui leur avaient été confiées par décision du conseil régional, dont ils relevaient. La participation financière de l'Ordre à la liquidation de ces missions pourrait être sollicitée.

Les clients d'un membre de l'Ordre suspendu du tableau peuvent lui retirer les missions qu'ils lui avaient confiées, le membre de l'Ordre sanctionné devant restituer tous les documents ainsi que les sommes déjà touchées qui excèdent les services rendus et les frais effectivement engagés.

CHAPITRE II : SURVEILLANCE, CONTROLE ET DISCIPLINE

Pour assurer une surveillance et un contrôle de la profession suivant les lois et règlements, le conseil régional met en application les dispositions qui suivent se rapportant à la surveillance, au contrôle et à la discipline:

ARTICLE 30 : DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE

01- Une surveillance est exercée par le conseil régional et s'étend à l'ensemble de l'activité professionnelle des I.G.T et des sociétés d'I.G.T en matière d'application des règles de l'art, de respect de la déontologie et d'organisation.

Cette surveillance vise à prodiguer aux I.G.T tout conseil et recommandations leur permettant de se perfectionner et d'améliorer la qualité du service rendu à la clientèle.

02- Chaque année, le conseil régional, dans le but d'assurer un contrôle périodique, dresse une liste des IGT ou sociétés d'IGT devant être visités. Les entreprises désignées doivent avoir plus de trois années d'exercice de la profession qui leur sont nécessaires pour s'équiper et pour s'organiser. Pour chaque cas, il nomme une commission d'instruction composée d'au moins trois membres du conseil régional.

03- L'I.G.T ou la société d'I.G.T sont prévenus au moins un mois à l'avance.

Ils peuvent demander une seule fois le report de la date choisie et récuser un ou tous les membres de la dite commission soit pour des raisons personnelles, soit pour des raisons professionnelles notamment lorsqu'il s'agit de confrères ayant eu avec eux certains différends par le passé.

04- La commission d'instruction a tout pouvoir d'information : elle a notamment accès à l'ensemble des pièces administratives et techniques.

05- La commission d'instruction remet un rapport écrit dans un délai ne dépassant pas un mois au président du conseil régional. Elle est tenue d'y signaler tout fait dont elle a pu avoir connaissance.

ARTICLE 31 : DE LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DISCIPLINAIRE

Quel que soit le lieu des faits commis, le conseil régional compétent est celui dont relève l'I.G.T ou la société d'I.G.T.

Lorsqu'un membre des conseils de l'Ordre est mis en cause ou a un intérêt personnel à l'affaire, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, l'intéressé est exclu de toute la procédure afférente à l'affaire citée.

CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE DEVANT LE CONSEIL REGIONAL

ARTICLE 32 : RECEPTION DES PLAINTES

- 01-** Les poursuites sont intentées auprès du Conseil Régional :
- soit par toute personne intéressée rapportant une faute personnelle de l'IGT ou de la société d'I.G.T et justifiant une action disciplinaire ;
 - soit par son président agissant d'office ou à la demande des 2 tiers des membres du conseil régional ou du président du conseil national ;
 - soit par l'Administration ;
 - soit par un syndicat ou une association d'IGT.
- 02-** Les plaintes doivent être nominatives, formulées par écrit, signées par le plaignant et comporter son adresse.
- 03-** Sont irrecevables les plaintes rapportant des faits commis 5 ans avant le dépôt de la plainte.

ARTICLE 33 : ETUDE DES PLAINTES

01- La plainte est examinée par le Conseil Régional pour décider s'il y a lieu ou non d'engager une action disciplinaire.

02- Lorsque le conseil régional estime que les faits rapportés dans la plainte ne peuvent en aucun cas constituer une faute imputable à l'IGT ou à la société d'IGT, il informe par décision motivée le plaignant, l'IGT ou le représentant de la société d'IGT concerné qu'il n'y a pas lieu de déclencher une action disciplinaire.

Le plaignant peut alors en appeler au Conseil National.

S'il s'agit d'un IGT relevant du secteur public, la procédure à suivre est détaillée à l'article 37 ci-après.

03- S'il y a lieu d'engager une action disciplinaire, le conseil régional désigne une commission d'instruction composée de trois membres au maximum afin d'instruire la plainte.

04- Cette décision est immédiatement portée à la connaissance du plaignant et de l'IGT ou de la société d'IGT, objet de la plainte.

ARTICLE 34 : ROLE DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

01- La commission d'instruction dispose d'un délai d'un mois à compter de sa nomination pour instruire la plainte et rédiger un rapport qui sera présenté au Conseil Régional.

02- La commission d'instruction chargée d'instruire la plainte prend toutes mesures utiles pour établir la réalité des faits reprochés et les circonstances dans lesquelles ils ont eu lieu. Elle provoque les explications écrites de l'IGT ou du représentant de société d'IGT concernée.

La commission d'instruction entend:

- Le plaignant ;
- L'IGT ou le représentant de la société d'IGT incriminés ;
- Toute personne pouvant apporter des éclaircissements sur l'affaire, à sa discrétion.

03- La commission d'instruction rédige un rapport de ses opérations.

Elle doit indiquer, le cas échéant, les fautes qui sont reprochées à l'incriminé, les infractions qui auraient été commises contre la loi, le Code des Devoirs Professionnels ou le Règlement Intérieur.

Elle propose éventuellement les éléments de conciliation des différents.

04- Le rapport ne doit préciser aucune des sanctions à appliquer.

05- Le rapport est transmis au Président du Conseil Régional.

ARTICLE 35 : REUNION DISCIPLINAIRE

01- Le Conseil Régional siégeant en conseil de discipline se compose du président, de deux membres élus par les membres titulaires représentant le secteur privé et deux membres élus par les membres titulaires représentant le secteur public.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'élection de quatre membres suppléants.

02- L'élection des 4 membres titulaires et des 4 membres suppléants est faite au scrutin uninominal et secret pour la durée du mandat des conseils de l'Ordre. Les membres du conseil de discipline peuvent être relevés de leur fonction à la demande de la majorité des membres titulaires du secteur qu'ils représentent, et remplacés dans les mêmes conditions de leur élection. Les membres, dès leur élection, doivent prêter serment devant le conseil régional.

03- A la réception du rapport de la commission d'instruction, le Président convoque par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai n'excédant pas un mois, le Conseil Régional siégeant en conseil disciplinaire pour étude de ce rapport.

04- Si le Conseil Régional siégeant en conseil de discipline estime que les faits rapportés constituent une infraction disciplinaire, il convoque l'IGT ou le représentant de la société d'I.G.T.

05- La convocation des membres du Conseil Régional siégeant en conseil de discipline est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

06- La convocation de l'intéressé est notifiée 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

07- Il doit être précisé dans la lettre que l'IGT ou le représentant de la société d'I.G.T a le droit de prendre connaissance du dossier de la plainte dans la quinzaine qui précède l'audience et peuvent être assistés d'un avocat ou d'un IGT membre de l'Ordre.

08- Le président pourra convoquer le plaignant et les témoins éventuels par lettre recommandée avec accusé de réception.

09- Le Président du Conseil Régional dirige les débats.

10- Il donne lecture de la plainte et du rapport de la commission d'instruction.

11- Le président et les membres du Conseil Régional siégeant en conseil de discipline posent à l'incriminé les questions qu'ils jugent utiles.

12- Ils interrogent également le plaignant et les témoins.

13- La parole est donnée à la défense.

14- Après avoir entendu la défense, le Conseil Régional siégeant en conseil de discipline délibère hors de la présence des intéressés.

15- Le conseil a la faculté d'ordonner un complément d'enquête et de remettre la décision à une audience ultérieure.

16- Au cas où l'incriminé en cause a négligé de se présenter à l'audience et sauf excuse pour cas de force majeure reconnue valable par le Conseil Régional siégeant en conseil de discipline, acte est pris de son absence et le Conseil Régional délibère et prononce valablement sa décision malgré cette absence.

ARTICLE 36 : DE LA DECISION DU CONSEIL REGIONAL

01- La décision du Conseil Régional siégeant en conseil de discipline doit être motivée et doit préciser les articles de la loi, du code des devoirs professionnels, du règlement intérieur et de la charte de l'IGT qui sont violés.

02- L'Administration de tutelle (l'Autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture) et le Conseil National sont informés de la décision prise par le Conseil Régional.

03- S'il s'agit d'un IGT relevant du secteur public, les décisions et mesures prises à son encontre sont notifiées dans le délai de 15 jours à l'Autorité gouvernementale chargée de l'Agriculture et à l'autorité chargée du pouvoir disciplinaire dont il relève.

04- La décision du Conseil Régional doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 3 jours ouvrables qui suivent, à l'IGT ou à la société et au plaignant.

05- La peine est prononcée compte tenu de la gravité des faits, des éléments de la cause et des circonstances.

06- Les peines ne peuvent être autres que celles prévues par la loi n° 30-93.

07- Si la décision a été rendue sans que l'IGT ou le représentant de la société d'I G T incriminés aient été régulièrement convoqués pour comparaître ou se faire représenter, le mis en cause concerné peut faire opposition dans le délai de 10 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision.

08- L'opposition est reçue par déclaration écrite au secrétariat du Conseil Régional contre récépissé précisant la date de dépôt.

Cette déclaration doit, sous peine d'irrecevabilité, contenir sommairement les moyens de défense.

09- L'opposition est suspensive

10- La décision du conseil sur opposition ,prononcée sans que l'I G T ou le représentant de la société incriminés ,ou leur représentant ,régulièrement convoqués,aient comparu ,est considérée comme étant intervenue contradictoirement.

11- Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre du conseil de discipline,il est remplacé ,par décision du président, par un des 2 membres suppléants représentant de la même catégorie visés à l'alinéa 01 de l'article 34 visé ci avant.

12- Les délibérations du conseil régional siégeant en conseil de discipline sont valables lorsque le président et trois au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

13- Le conseil régional statuant en matière disciplinaire peut faire appel à titre de conseiller juridique au bâtonnier près la cour d'appel dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil .Celui-ci participe aux délibérations avec voix consultative

ARTICLE 37 : DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE SUIVIE POUR LES I.G.T DU SECTEUR PUBLIC

01- S'il y a lieu d'engager des poursuites disciplinaires et s'agissant d'un I.G.T exerçant dans le secteur public, la plainte portée à son encontre doit être communiquée à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire dont il relève par le conseil régional compétent afin de permettre à cette autorité de faire connaître son avis sur les poursuites et notamment si la faute éventuelle de l'I.G.T. est une faute personnelle détachable du service public.

02- Cet avis doit obligatoirement être communiqué au conseil régional contre accusé de réception dans le délai de 45 jours à compter du jour où l'autorité précitée a été saisie.

03- A défaut de réponse dans ce délai, la procédure disciplinaire est engagée.

04- Si l'avis est communiqué au conseil régional, il doit figurer au dossier d'instruction de l'intéressé.

05- L'autorité investie du pouvoir disciplinaire doit être informée de toutes décisions et mesure d'instruction prises.

06- Le président du conseil régional saisit le président du conseil national de la décision du conseil régional siégeant en conseil de discipline.

07- Le président du conseil national propose à l'autorité susmentionnée la sanction disciplinaire qu'il estime devoir être infligée à l'I.G.T concerné.

08- Cette proposition de sanction peut être confirmée, amendée ou rejetée par l'autorité administrative dont relève l'I.G.T.

09- La suite réservée à la proposition de sanction est communiquée au conseil national qui la transmet au conseil régional pour attribution.

ARTICLE 38 : CONFLIT D'ORDRE PROFESSIONNEL

01- Il est institué une procédure de conciliation pour les conflits qui peuvent surgir entre confrères ; le conseil régional compétent est celui du lieu d'inscription du demandeur.

02- Le président du conseil régional doit tenter une conciliation et convoquer les parties à cet effet dans les 15 jours suivant la requête.

03- Si la proposition de conciliation n'est pas acceptée dans le délai d'un mois, le Président autorise l'introduction de l'instance par le demandeur.

04- L'instance est introduite par lettre recommandée avec accusé de réception contenant les conclusions du demandeur.

05- Le Président du Conseil Régional désigne une Commission rapporteur, composée de 2 (deux) I.G.T. 1 Public et 1 Privé qui sont membres de l'Ordre, inscrits au tableau de la circonscription du demandeur.

06- Lorsque la Commission rapporteur a déposé son rapport, le Président du Conseil Régional convoque les parties à la plus proche réunion du Conseil.

07- Le Président du Conseil Régional dirige les débats et une nouvelle conciliation est tentée.

08- Si les deux parties ne se mettent pas d'accord, elles se retirent et le Conseil Régional établit alors son procès-verbal de non conciliation en précisant la solution qu'il recommande.

09- Ce procès-verbal est lu aux deux parties et est signifié à chacune d'elle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

10- L'avis du Conseil Régional n'est pas susceptible d'appel devant le Conseil National.

TITRE III : CONSEIL NATIONAL

CHAPITRE I : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL NATIONAL

ARTICLE 39 : SIÈGE DU CONSEIL NATIONAL

01- Le siège du Conseil National est situé à **Rabat, Immeuble 8, Avenue Michlifen, 1^{er} étage- Agdal.**

02- Il peut être déplacé à une autre adresse à Rabat sur décision du Conseil National.

ARTICLE 40 : COMPOSITION DU CONSEIL NATIONAL

01- Le Conseil National se compose outre son président et le conseiller juridique nommés par S.M. le Roi dans les conditions prévues à l'article 48 de la loi 30-93, de 12 membres élus représentant les 3 catégories d'I.G.T proportionnellement à leur représentativité au sein du Conseil National (Art.5 du Décret d'application n° 2-94-266 du 20.01.95).

02- Le Conseil National comprend (l'Article 48 de la loi 30-93):

- Un président nommé par S.M. le Roi après son élection par le Conseil National ;

- Une personnalité nommée par S.M. pour remplir les fonctions de conseiller juridique auprès du Conseil National.
- Deux Vice-présidents : un vice-président élu par les membres du Conseil National représentant le secteur privé et un vice-président élu par les membres représentant le secteur public.
- 1 Secrétaire Général
- 1 Secrétaire Général Adjoint
- 1 Trésorier Général
- 1 Trésorier Adjoint
- 6 Assesseurs.

Tous élus en son sein par le Conseil National, sauf le conseiller juridique qui est directement nommé par Sa Majesté le Roi.

Les Présidents des Conseils Régionaux assistent aux délibérations du Conseil National auxquelles ils prennent part avec voix consultative.

ARTICLE 41 : ELECTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL

01- Les membres du Conseil National sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles.

02- Sont électeurs les Ingénieurs Géomètres Topographes de nationalité marocaine inscrits au Tableau de l'Ordre, et à jour de leur cotisation à la date des élections et ne faisant pas l'objet de sanction disciplinaire, de suspension ou, s'ils sont candidats à la date du dépôt de leur candidature.

03- Sont éligibles à la date du dépôt de leur candidature les Ingénieurs Géomètres Topographes ayant la qualité d'électeur et inscrits à l'Ordre depuis au moins quatre ans au jour où ils présentent leur candidature.

04- La date des élections est fixée par le Président du Conseil National (P.C.N.) quatre mois avant l'expiration du mandat de 4 ans et après décision du Conseil National (Art 44 de la loi).

05- Les candidatures sont adressées au Président du Conseil National deux mois au moins avant la date prévue pour les élections (Art 44 de la loi).

A cet effet, les demandes de candidature portant la signature légalisée du candidat doivent être déposées contre récépissé au siège du Conseil National.

06- La liste des candidats est envoyée par le Président du Conseil National aux électeurs 1 mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales (Art 44 de la loi).

07- Les électeurs élisent outre les membres titulaires, autant de membres suppléants appelés à remplacer ceux parmi les membres titulaires qui viendraient à cesser leur activité pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

08- Les membres suppléants sont appelés au remplacement des membres titulaires selon leur ordre de classement en fonction du nombre de voix qu'ils ont recueillies pour la durée restant à courir du mandat des membres qu'ils remplacent.

09- L'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil National est faite au scrutin uninominal et secret.

10- Sont proclamés élus les candidats ayant le plus grand nombre de voix.

11- Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages, le candidat totalisant la plus grande durée d'inscription au Tableau de l'Ordre est proclamé élu, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats l'élu est désigné au tirage au sort.

12- Le vote peut avoir lieu par correspondance

13- Le règlement des élections joint en annexe précise toutes les modalités organisant les opérations électorales est établi par le Conseil National chargé des élections des Conseil National et Régionaux.

ARTICLE 42 : COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

Le bureau du Conseil National comprend :

- Un Président
- Un 1^{er} Vice-président, élu dans le secteur Public, si le Président est membre du secteur privé et vice versa.
- Un 2^{ème} Vice-président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Un Trésorier Général
- Un Trésorier Général Adjoint.

ARTICLE 43 : ROLE DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

- 01-** Le bureau se réunit sur convocation du président du Conseil National au moins une fois par mois.
- 02-** Il peut se réunir également à la demande de la majorité de ses membres.
- 03-** Il étudie les affaires à soumettre au Conseil National.
- 04-** Il assure la coordination entre les différents organes constitutifs de l'Ordre.
- 05-** Il exécute et assure le suivi des décisions prises par le Conseil National.
- 06-** Il donne suite aux affaires courantes du Conseil National.

ARTICLE 44 : ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL

01- Dès l'élection des membres du Conseil National et au plus tard un mois, ce dernier se réunit pour élire son président, et le reste des membres du Bureau. La nomination du Président sera soumise à la Haute Appréciation de Sa Majesté le Roi.

02- A cette fin le Conseil est convoqué quinze jours à l'avance par le Président en exercice ou en cas d'empêchement par l'un des vice présidents en exercice.

03- La séance est présidée par le membre le plus âgé, assisté par le plus jeune des membres assurant la fonction de rapporteur.

Le quorum est fixé pour la 1^{ère} réunion aux trois quarts des membres composant le Conseil National. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une nouvelle réunion est convoquée dans les huit jours suivants ; le quorum est ramené à la majorité absolue du nombre d'élus composant le Conseil.

04- Les élections ont lieu à bulletin secret.

05- Les membres présents du Conseil National sont seuls admis à voter.

06- Le Président sera élu à la majorité absolue des membres présents parmi les 13 membres formant le Conseil National.

07- Est déclaré élu celui qui a la majorité absolue des voix.

08- Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un second tour de vote où est déclaré élu parmi les candidats celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

09- En cas d'égalité de suffrages le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu. La date de la décision d'inscription au Tableau de l'Ordre est prise comme référence.

10- En cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, l'élu est désigné par tirage au sort.

11- Le Président ou un membre du bureau peut être démis de ses fonctions par une délibération approuvée par les 2/3 des membres en exercice du Conseil. La démission du Président, qui prend effet dès que le Conseil National aura pris la décision de le démettre de ses fonctions, entraîne celle des membres du Bureau.

Toutefois, le président ne peut être démis de ses fonctions qu'à l'expiration d'un délai de 2 (deux) ans qui court à compter du jour de son élection.

ARTICLE 45: ELECTION DU BUREAU DU CONSEIL

01- Après l'élection du nouveau président, celui-ci préside, séance tenante, le Conseil National assisté de 2 rapporteurs parmi ses membres (le plus âgé et le plus jeune).

02- Il est alors procédé à l'élection du Vice Président représentant le secteur public, élu parmi les membres du secteur public et du vice président représentant le secteur privé parmi les membres du secteur privé conformément à l'article 48 de la loi 30-93. Le président et le 1^{er} vice-président ne doivent pas appartenir au même secteur d'activité.

03- Il est procédé ensuite successivement à la majorité absolue des voix à l'élection du secrétaire général, du secrétaire général adjoint, du trésorier général et du trésorier général adjoint parmi l'ensemble des membres du Conseil National (les 3 catégories confondues : secteur privé indépendant ou associé, secteur salarié et secteur public).

04- Les élections ont lieu à bulletin secret.

05- Les membres présents du Conseil National sont seuls admis à voter.

06- Sont seuls éligibles les membres du Conseil National à l'exception du conseiller Juridique.

07- Est déclaré élu celui qui a obtenu la majorité absolue des voix.

08- Dans le cas où cette majorité n'est pas atteinte, il est procédé à un 2^{ème} tour de vote, auquel seuls les 2 premiers, ayant obtenu le plus grand nombre de suffrage, seront candidats. Dans ce cas est déclaré élu celui qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

09- En cas d'égalité de suffrages le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu.

10- En cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, l'élu est désigné par tirage au sort.

ARTICLE 46: ROLE DU CONSEIL NATIONAL

01- Le Conseil National représente l'Ordre auprès des pouvoirs publics.

02- Il établit tous règlements intérieurs nécessaires au bon fonctionnement de l'Ordre et à l'accomplissement de ses missions.

03- Il établit le code des devoirs professionnels.

04- Il fixe le montant des cotisations des membres ainsi que leurs modalités de perception (et la part en revenant au Conseils Régionaux).

05- Il fixe la redevance que lui verseront les Conseils Régionaux.

06- Il assure la discipline de la profession.

07- Il veille à son perfectionnement et au respect des règles de l'art.

08- Il crée les œuvres de prévoyance et de retraite de la profession pour les Ingénieurs Géomètres-Topographes qui ne relèvent pas du secteur public.

09- Il donne son avis sur les projets de lois et règlements concernant la profession ou son exercice.

10- Il nomme ou propose ses représentants auprès des commissions administratives conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

11- Il statue sur les appels régulièrement présentés concernant les inscriptions au Tableau de l'Ordre.

12- Il statue sur les appels des décisions des Conseils Régionaux qui sont portés devant lui.

13- Il prend toutes décisions concernant la vie de l'Ordre et assure son fonctionnement normal.

ARTICLE 47 : ROLE DU PRESIDENT

01- Le Président assure le fonctionnement régulier de l'Ordre.

02- Il décide de l'inscription au tableau de l'Ordre National.

03- Il procède à la suspension ou la radiation du dit tableau consécutivement aux décisions ordinales, administratives ou judiciaires devenues définitives.

04. Il représente l'Ordre auprès des administrations et tiers au niveau national ainsi qu'au niveau international.

* Il désigne le ou les membres de la délégation ou de la commission à représenter l'Ordre dans des commissions ou manifestations nationales ou internationales.

* Les membres désignés à cette fin peuvent être du Conseil National ou des Conseils Régionaux, après concertation avec le Président du Conseil Régional concerné, ou d'en dehors des instances élues de l'Ordre parmi les IGT membres de l'Ordre.

* Chaque mission est sanctionnée par un rapport à soumettre au Conseil National.

* Les frais afférents à ces missions sont à la charge de l'Ordre.

05- Il convoque les réunions du Conseil National.

06- Il dirige les débats du Conseil National.

07- Il certifie le tableau de l'Ordre et en assure la diffusion auprès des autorités compétentes.

08- Il vise les contrats des sociétés et les contrats de travail prévus aux articles 6,7, 8 et 9 de la loi 30-93

ARTICLE 48 : ROLE DES VICE-PRESIDENTS

01- Le 1^{er} Vice-président seconde le Président dans l'administration de l'Ordre.

02 - Le 1^{er} Vice-président est chargé, entre autres, de la coordination avec les Conseils Régionaux.

03- Le 2^{ème} Vice-président supervise, entre autres, les commissions et s'assure de leur fonctionnement régulier.

04- Le Président en cas d'absence ou d'empêchement est remplacé par le Premier Vice-président, l'absence ou l'empêchement de ce dernier permet au 2^{ème} Vice-président d'assurer les attributions du Président

ARTICLE 49 : ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

01- Assure le secrétariat des réunions du Conseil National.

02- Organise et conserve les archives de l'O.N.I.G.T.

03- Organise en concertation avec le Président du Conseil National les réunions du Conseil National.

04- Assure la liaison du Conseil National avec les Présidents des Conseils Régionaux et les différents organes constitutifs de l'Ordre.

05- Coordonne les travaux des commissions permanentes du Conseil National.

06- Agit comme porte parole du Conseil National.

ARTICLE 50 : ROLE DU TRESORIER GENERAL

01- Il présente au Conseil National chaque année, un budget annuel des membres annuels à soumettre à l'approbation du Conseil National.

02- Il propose le montant des cotisations des membres ainsi que leur modalité de perception et la part en revenant aux Conseils Régionaux.

03- Il perçoit les redevances dues par les Conseils Régionaux.

04- Il tient la comptabilité des recettes et dépenses par année.

05- Les paiements ne peuvent pas être effectués sans la signature conjointe du Président du Conseil National ou en cas d'empêchement par l'un des vices présidents et du trésorier général.

En cas d'empêchement du Trésorier Général, le Trésorier Général Adjoint pourrait signer les chèques conjointement avec le Président du Conseil National.

06- A la fin de chaque exercice, le Trésorier Général établit le compte de gestion de l'année écoulée, qui après avoir été vérifié par un expert comptable désigné par le Conseil National est soumis à l'approbation de ce dernier.

07- Il perçoit les cotisations et assure les moyens de leur recouvrement en collaboration avec le Conseil Régional.

08- Il peut conjointement avec le Président du Conseil National ouvrir les comptes bancaires et opérer tout dépôt ou retrait.

09- Il étudie et propose au Conseil National tout moyen de procurer des ressources à l'ONIGT.

ARTICLE 51 : ORGANISATION FINANCIERE

01- Le trésorier général présente chaque année un budget au Conseil qui en délibère

02- Le Président du Conseil National engage les dépenses dans la limite des crédits ouverts au budget.

- Il est chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que l'établissement des titres de recettes.

- Il est habilité après accord du Conseil à :

* passer les marchés, les baux et les locations d'immeubles.

* réaliser les achats et les ventes de meubles, procéder à la réforme des objets mobiliers hors d'usage ou impropres au service duquel ils sont destinés.

* signer les actes relatifs à la réalisation des prêts ou emprunt, procéder à la formalité de mains levées concernant les inscriptions hypothécaires, de privilège ou de nantissement et de toutes autres garanties réelles, qu'il s'agisse de mains levées avec ou sans constatation de paiement.

- Il signe conjointement avec le trésorier tout titre de paiement.

03- Les opérations de recette sont effectuées par le trésorier général.

- Le trésorier général est chargé, notamment sous sa responsabilité ; de faire diligence pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donation et autres ressources du Conseil.

- Le trésorier général est chargé également de faire procéder contre les débiteurs en retard, aux poursuites, significations et commandements nécessaires, d'avertir le Président de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des droits, privilèges et hypothèques, de requérir l'inscription hypothécaire sur tous titres qui en sont susceptibles.

- Toutefois, quant il est nécessaire d'exercer des poursuites, le trésorier général, doit au préalable, se référer au Président du Conseil National- Celui ci ne peut y surseoir que par un ordre écrit.

04- Le Trésorier Général ou le Trésorier Adjoint, est chargé d'effectuer les dépenses régulièrement ordonnées par le Président.

- Toute dépense ou paiement est contre signé par le Président ou son vice-président.

- Toutefois, en cas d'absence pour quelque motif que ce soit du trésorier général ou du président, les dépenses doivent être signées par 2 membres de Bureau en l'occurrence le trésorier général adjoint et le vice-président, en joignant toute justification nécessaire.

05- Les dépenses à caractère commun sont supportées de façon solidaire (à parts égales) par tous les conseils de l'ordre.

On entend par dépenses à caractère commun celles relatives à :

- L'édition et l'impression du tableau, de la revue et des vignettes de l'Ordre, des dépliants, des brochures ainsi que tout document d'ordre professionnel ou informationnel,
- Participation aux salons, foires et forums,
- La maintenance du site web de l'Ordre,
- Les frais des actions menées en justice,
- Les honoraires du commissaire aux comptes, de l'attaché de presse et de l'avocat de l'Ordre,
- Et toutes autres dépenses revêtant, d'un commun accord entre les présidents des conseils, un caractère commun.

06- Les membres de l'Ordre doivent payer une cotisation annuelle qui sera fixée par le Conseil National. Les modalités de calculs ainsi que la part revenant à chaque conseil sont arrêtées par le Conseil National en concertation avec les Conseils Régionaux.

07- La cotisation des IGT ayant fait un recours auprès du Conseil National est due à partir de la date d'inscription fixée par le Conseil et, à défaut, de celle de leur décision définitive.

08- En aucun cas un membre de l'Ordre ne peut être exonéré de la cotisation. Si des circonstances indépendantes de sa volonté l'empêchent momentanément d'exercer sa profession, il peut obtenir du Conseil Régional que le paiement soit différé jusqu'au jour où il pourra exercer normalement son activité.

09- Les redevances fixées annuellement aux Conseils Régionaux par le Conseil National sont calculées selon les cotisations perçues et les paramètres fixés par le Conseil National.

- Elles peuvent être révisées annuellement par le Conseil National en concertation avec les conseils régionaux.
- Les Conseils Régionaux doivent verser au Conseil National mensuellement les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 52 : ORGANISATION COMPTABLE

01- Le Conseil National tient une comptabilité qui doit retracer toutes les opérations ayant trait aux éléments actifs et passifs du patrimoine, aux charges et aux produits, et aboutir à l'établissement du bilan et du compte de produits et charges.

02- Le compte de gestion du trésorier général est établi dans la même forme que le budget primitif au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice.

Le bilan est dressé par le président dans le même délai.

Le compte de gestion et le bilan ainsi établi doivent être soumis à l'approbation du Conseil.

03- Pour une meilleure gestion des finances et de la comptabilité de l'Ordre, les conseils (régionaux et national) de l'Ordre sont tenus de recourir aux services d'un commissaire aux comptes et faire élaborer un bilan financier qui sera soumis au conseil national, et ce à la fin de chaque exercice au plus tard le 1er février de chaque année.

Par souci d'homogénéité, le commissaire aux comptes retenu sera le même pour tous les Conseils de l'Ordre.

Les conseils sont tenus de veiller à la mise en œuvre des recommandations formulées par le commissaire aux comptes et adoptées en session du Conseil National.

04- Les taux de frais de mission sont arrêtés en début de chaque exercice par décision du Conseil National.

ARTICLE 53 : ROLE DES ASSESSEURS

01- Chaque assesseur prendra la présidence de l'une des commissions permanentes.

ARTICLE 54 : COMMISSIONS ET COMMISSAIRES

01- Le Conseil National peut constituer des commissions d'études permanentes ou temporaires. Les commissions permanentes sont :

- * **Commission 1** : Affaires Professionnelles
- * **Commission 2** : Concurrence et contrôle de qualité
- * **Commission 3** : Habitat, Urbanisme et Aménagement du Territoire.
- * **Commission 4** : Equipement, Eau et Agriculture.
- * **Commission 5** : Collectivités locales.
- * **Commission 6** : Foncier, Cadastre et Cartographie.

L'énumération ci dessus n'est pas limitative, d'autres commissions peuvent être créées sur décision du Conseil National.

02 - Chaque commission est composée d'au moins 3 membres.

03 - Les membres de ces commissions sont choisis, en raison de leur compétence, ils peuvent être membres de l'un des Conseil National et Conseils Régionaux ou parmi les IGT inscrits au tableau de l'Ordre.

04- Le Président de la commission peut s'adjoindre toute autre personne qu'il jugera utile après avis du Conseil National et susceptible de l'aider dans sa tâche.

05 - Les Présidents et les membres des commissions ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

ART 55: COMMISSION DE CONCURRENCE ET DE CONTROLE DE QUALITE

Composition : Il est créé une commission de concurrence composée comme suit : d'un président et 4 membres (2 privés et 2 publics).

Rôle :

- Elle est chargée de s'assurer que les prix librement débattus entre les IGT et les clients sont justes et mesurés ;
- Elle donne son avis sur toute question relative à la concurrence aux instances de l'Ordre nationales ou régionales ;
- Elle peut procéder à toute vérification ou appréciation de la qualité des prestations effectuées par les IGT ;
- Elle procède à l'établissement ou révision de l'estimation des honoraires de la profession ;
- Elle peut prendre toute disposition qu'elle juge utile ;
- Elle prête aide et assistance aux commissions d'instruction disciplinaires en matière de concurrence et de qualité des prestations.

Obligation : les IGT ne pratiquant pas des prix justes et mesurés sont passibles de poursuites disciplinaires en application des articles 75 et suivants de la loi 30-93.

Les IGT sont tenus de fournir à la commission tous les documents qu'elle demande relatifs à l'affaire en étude.

Fréquence des réunions : La commission se réunit au moins une fois chaque mois et rend compte au Président du Conseil National et/ou le Président du Conseil Régional concerné,

Décisions : les décisions de la commission sont valables si le quorum est atteint (3/5), les décisions sont prises à la majorité, et en cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Plainte : Après recommandation de la commission de concurrence, le Président du Conseil National peut engager une procédure disciplinaire devant le Conseil Régional concerné.

ARTICLE 56 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

01- Ces commissions se réunissent périodiquement (une fois tous les quinze jours) sur convocation de leurs présidents.

02- Un rapport trimestriel sur l'avancement des travaux sera communiqué au Conseil National.

03- Les commissions forment des cellules de réflexion, d'étude et d'exécution après l'adoption de leurs projets par le Conseil National.

ARTICLE 57 : REUNION DU CONSEIL NATIONAL

01- Le Conseil National se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, de l'un des vice-présidents.

02- Le Conseil National peut également se réunir à la demande de la majorité des membres du Conseil National.

03- Le Conseil National se réunit obligatoirement au moins une fois par trimestre (4 sessions par ans : Septembre, Décembre, Mars, Juin).

Les convocations pour les réunions du Conseil National contiennent l'ordre du jour et sont adressées, sauf urgence, quinze jours à l'avance).

04- Une session du Conseil National peut se dérouler en plusieurs jours selon un programme défini par le Conseil National à l'ouverture de la session.

05- Le Conseil National délibère valablement lorsque la moitié de ses membres plus un sont présents, si le quorum n'est pas atteint, le conseil pourra valablement délibérer, quelque soit le nombre de ses membres présents, lors d'une seconde réunion convoquée à cet effet quinze jours après la date de la réunion infructueuse.

06- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

07- Les votes ont lieu à mains levées, ils auront lieu à bulletins secrets si le tiers des membres le demande et pour les cas mentionnés à l'article 58 (alinéa 8) ci-après.

08- En cas de partage des voix ; celle du Président est prépondérante.

09- Les délibérations du Conseil National ne sont pas publiques. Les membres du Conseil sont tenus de garder le secret de ces délibérations.

10- Tout membre du Conseil National, qui dûment convoqué, s'abstient sans motif légitime d'assister à deux séances consécutives est passible d'avertissement.

11- Après 3 manquements consécutifs sans excuse valable d'un membre du Conseil National, il est réputé démissionnaire d'office et remplacé dans les conditions fixées au 2^{ème} alinéa de l'article 45 de la loi 30-93 par un membre suppléant.

ARTICLE 58 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL NATIONAL

01- Le Conseil ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour adressées au moins **quinze** jours à l'avance ou exceptionnellement sur celles qui, en raison de leur urgence, lui sont soumises en séance par le président, la moitié des membres présents, le représentant de l'administration ou le Conseiller Juridique de l'Ordre.

02- Dans chaque session du Conseil National, les présidents des conseils (national et régionaux) de l'Ordre sont tenus de présenter un rapport des activités qui ont eu lieu entre les deux sessions (la précédente et l'actuelle).

Ces rapports sont transmis aux membres une semaine à l'avance.

03- Le secrétariat de séances du conseil est dévolu au secrétaire général ou au secrétaire général adjoint du Conseil. En cas d'absence, le président ou son remplaçant désigne un secrétaire de séance.

04- Le président ou son remplaçant dirige les délibérations et peut seul accorder ou retirer la parole ; il ne peut toutefois la refuser, lorsqu'il s'agit d'un rappel au règlement. Il peut rappeler à l'ordre, tout membre du Conseil qui prend la parole sans l'avoir demandée et obtenue, excède le temps de parole imparti ou qui, après avoir été invité par le président à se cantonner dans la question en cours de discussion, ne se conforme pas à cette invitation. Il peut, également, rappeler à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout membre qui se livre, soit à des attaques personnelles, soit à toute manifestation provoquant du désordre ou qui, dans la même séance, a déjà encouru un rappel à l'ordre.

Par remplaçant, il faut entendre pour le Conseil National le premier vice-président ou en cas d'absence de ce dernier le deuxième vice-président. En cas de défaillance des membres susnommés, le président du Conseil National peut désigner toute personne habilitée à le représenter.

05- Sans préjudice des sanctions disciplinaires qu'il peut encourir, tout membre du Conseil qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, ne s'est pas conformé au règlement, ou de par son comportement, a troublé le déroulement de la réunion ou qui s'est rendu coupable d'injures graves à l'égard d'un autre membre, peut être exclu de la salle des séances, par décision du Conseil.

06- La durée de parole est limitée au temps fixé par le président à chaque séance, sauf pour le président ou ses remplaçants qui peuvent, en outre, autoriser une durée supplémentaire.

07- La séance peut être suspendue, soit par le président ou son remplaçant, après consultation du conseil, soit à la demande du tiers des membres présents.

08- Le vote à main levée est de règle. Il est constaté par le secrétaire de séance et proclamé par le président. Toutefois, le scrutin secret est de droit :

- a) dans le cas de l'élection du bureau du Conseil National,
- b) lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une représentation ou s'il est demandé par le président,
- c) dans les autres cas, lorsqu'il est demandé par le tiers des membres présents.

09- Il est tenu un procès-verbal des séances. Ce document est signé par le président et le secrétaire. Il fait mention des membres présents ainsi que de ceux dont l'absence a été reconnue valable et relate les points ayant fait l'objet de délibération et les décisions prises. Une fois approuvé, une copie du procès-verbal doit être remis à chaque membre du Conseil sous quinzaine.

10- Les délibérations n'étant pas publiques, le Conseil peut, par décision spéciale, admettre leur publicité dans les formes et tenues, qu'il juge convenables. Dans ce cas les décisions sont rendues publiques.

ARTICLE 59 : REUNIONS DU BUREAU DU CONSEIL NATIONAL

01- Le bureau du Conseil National se réunit sur convocation du Président, ou en cas d'empêchement, de l'un des vice-présidents.

02- Le bureau du Conseil National peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres.

03- Le bureau du Conseil National se réunit une fois par quinzaine.

ARTICLE 60 : APPEL DEVANT LE CONSEIL NATIONAL

01- Les décisions des conseils régionaux sont susceptibles d'appel devant le Conseil National, à la requête de l'ingénieur géomètre topographe ou de la société concernée ou du plaignant.

02- Le délai d'appel est de 15 jours à dater de la notification par le Conseil Régional à l'intéressé.

03- L'appel est formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, il est suspensif.

04- Le Conseil National désigne pour chaque cas une commission formée de 3 membres pour procéder à l'instruction du dossier.

ARTICLE 61 : COMMISSION D'INSTRUCTION

Il est créé une commission d'instruction auprès du Conseil National.

01- La commission comprend un rapporteur et 2 membres parmi les membres du Conseil National à raison de 1 membre choisi parmi le secteur public et 1 membre parmi le secteur privé, le rapporteur est désigné par le Conseil.

02- Dès désignation de la commission d'instruction, le rapporteur de la commission d'instruction réclame le dossier auprès du conseil régional ayant statué sur l'affaire.

03- La commission d'instruction s'il le juge nécessaire, fait faire une nouvelle enquête par un de ses membres.

04- Elle peut entendre les parties et doit le faire à leur demande.

05- Elle établit pour le Conseil National un rapport donnant toutes les circonstances de l'affaire dans un délai d'un mois à compter du jour où il a été saisi du dossier pour le Conseil National. Elle peut exceptionnellement demander au Conseil National un délai supplémentaire.

06- Lorsque l'I.G.T. relève du secteur public, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire fournit obligatoirement un rapport écrit au Conseil National sur les faits reprochés à l'intéressé.

07- Elle propose, le cas échéant, au Conseil National d'appliquer une des sanctions prévues par la loi ou de casser la décision.

08- Le président et les membres de la commission d'instruction ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement.

ARTICLE 62 : REUNIONS DISCIPLINAIRES-AUDIENCES

01- Le président convoque le Conseil National en séances disciplinaires après avoir avisé l'Administration.

02- Le Conseil National siégeant en conseil de discipline se compose du président, du conseiller juridique auprès du Conseil National et de 3 membres élus par les membres titulaires représentant le secteur privé, et de 3 de ses membres élus par les membres titulaires représentant le secteur public auxquelles peut s'adjoindre la commission d'instruction qui est elle-même composée de 3 membres.

Les membres de la commission d'instruction ne prennent pas part au vote.

03- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission d'instruction et éventuellement du rapport prévu au 2^{ème} alinéa de l'article 98 de la loi (cas d'I.G.T. du secteur public), le Conseil National convoque dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'I.G.T. concerné ou le représentant de la Société, l'informe des conclusions du rapport et entend ses déclarations ou celles du représentant de la Société, l'informe des conclusions du ou des rapports et entend ses déclarations ou celles de son représentant.

04- L'Ingénieur Géomètre-Topographe ou le représentant de la Société peuvent se faire assister par un confrères ou un avocat.

05- L'Ingénieur Géomètre-Topographe ou le représentant de la Société peuvent prendre connaissance du dossier de l'affaire au siège du Conseil National, 15 jours avant l'audience.

06- Le Président du Conseil National dirige les débats.

07- Le Président de la commission d'instruction lit le rapport de la commission en présence des parties, il répond aux questions qui lui sont posées par le Président du Conseil National.

08- La parole est donnée successivement au demandeur puis au défendeur ou à leur représentant respectif.

09- Après avoir entendu les parties et hors de leur présence le Conseil National délibère.

10- Lorsque l'affaire appelée devant le conseil de discipline concerne un membre du conseil de discipline, il est remplacé par décision du Président du Conseil National par un membre titulaire représentant de la même catégorie et à défaut par un membre suppléant.

11- Le Conseil National réuni en conseil de discipline délibère valablement lorsque le président, le conseiller juridique auprès du Conseil National et au moins 4 des membres du Conseil sont présents. Il prend des décisions à la majorité es voix, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

12- Le Conseil National statue dans un délai maximum de 8 jours suivant celui de l'audition de l'Ingénieur Géomètre-Topographe, du Président de la Société de l'I.G.T. ou de leur représentant.

13- Le Président du Conseil National a la faculté d'ordonner un complément d'enquête, de renvoyer l'affaire devant la commission d'instruction et de remettre la décision à une audience ultérieure.

14- Au cas où une ou les parties ont négligé de se présenter à l'audience, et sauf excuse pour cas de force majeure reconnue valable par le Conseil National. Acte est pris de cette absence et le Conseil National délibère et prononce sa décision malgré cette absence.

ARTICLE 63 : FORME ET SIGNIFICATION DISCIPLINAIRES DU CONSEIL NATIONAL

01- La décision doit être motivée.

02- Elle doit comporter des attendus.

03- Elle doit indiquer les articles de la loi 30-93, les articles du code des devoirs professionnels et du règlement intérieur qui sont violés.

04- Elle doit porter référence à l'article 78 de la loi 30-93 avant l'énoncé de la peine.

05- La peine est prononcée compte tenu de la gravité des faits, des éléments de la cause et des circonstances.

06- Les peines ne peuvent être autres que celles prévues par la loi 30-93.

07- Les décisions du Conseil National sont notifiées dans les 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception à l'IGT ou à la Société concernée et au plaignant.

08- L'administration est informée de toute décision disciplinaire.

ARTICLE 64 : REVUE OFFICIELLE DE L'ORDRE

01- L'Ordre publie chaque trimestre une revue officielle.

02- Cette revue tient les membres de l'Ordre au courant des décisions du Conseil National, des Conseils Régionaux, des travaux des commissions, des relations de l'Ordre avec les Pouvoirs Publics, des manifestations professionnelles et en général de l'activité de l'Ordre.

03- Cette revue publie également des chroniques professionnelles ainsi que des articles sur des sujets touchant la profession. Elle donne des informations diverses ; elle est utilisée en fin en vue de perfectionnement de la profession.

04- Elle publie également des articles d'ordre culturel et social.

05- Sa rédaction est faite sous le contrôle du directeur de la publication et un rédacteur en chef nommés par le Conseil National.

ARTICLE 65 : ORGANES DE CONCERTATION ENTRE LES TROIS CONSEILS

01- Une réunion de concertation (**Inter conseils**) entre les membres élus du conseil National et des conseils Régionaux est tenue sur décision du conseil national lorsque celle-ci est jugée utile.

02- Le lieu de la réunion et l'ordre du jour sont fixés par le Conseil National en concertation avec les Conseils Régionaux.

03- Un compte rendu des travaux est porté à la connaissance des IGT membres de l'ONIGT.

04- Une réunion Inter bureaux des trois conseils est tenue chaque trimestre.

05- Chaque fois que c'est nécessaire, une réunion des trois secrétaires généraux et/ou des trois trésoriers généraux peut être avoir lieu.

ARTICLE 66 : CONGRES ET JOURNEES NATIONALES

01- Le Conseil National organise un congrès national par mandat.

02- Les conseils régionaux organisent, annuellement et à tour de rôle, la journée nationale de l'IGT.

03- Le congrès traite d'un thème d'intérêt national et les journées traiteront de thèmes techniques ou professionnels.

04- Les thèmes, lieux et dates des congrès et journées sont proposés par le conseil organisateur et décidés en session du conseil national.

05- Chaque conseil est responsable de tous les aspects de l'organisation de la manifestation dont il a la charge.

ARTICLE 67 : ŒUVRES DE PREVOYANCE SOCIALE

01- Le conseil national décide au début de chaque année du taux à prélever sur les cotisations pour les œuvres de prévoyance sociale. Ce taux ne peut être inférieur à 10%.

02- le conseil national ouvre un compte spécial pour les œuvres de prévoyance sociale.

03- les conseils régionaux sont tenus de verser mensuellement la quote-part des cotisations destinées aux œuvres de prévoyance sociale.

04- la gestion du compte spécial pour les œuvres de prévoyance sociale est du ressort du Conseil National en accord avec les conseils régionaux.

TITRE IV : Elections des Conseils de l'Ordre

Chapitre I : Listes électorales

ARTICLE 68: Conformément aux dispositions des articles 42 et 60 de la loi 30-93, les Conseils Régionaux procèdent à l'établissement des listes électorales, par catégorie d'IGT, la liste électorale nationale est composée des listes régionales.

ARTICLE 69: Les listes comprendront :

- Les IGT exerçant dans le secteur privé en tant qu'indépendants ou associés
- Les IGT exerçant la profession dans le secteur privé en qualité de salariés
- Les IGT relevant des services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics

Chaque IGT ne peut être inscrit que dans une seule catégorie de liste.

ARTICLE 70: - Chaque Conseil Régional arrête les listes électorales composées de tous les IGT inscrits à l'Ordre.
- Seuls les IGT à jour de leurs cotisations peuvent participer au scrutin.

ARTICLE 71: Le nombre de sièges devant être représentés aux Conseils est déterminé conformément aux articles 41, 58 et 59 de la Loi 30-93 sur la base des listes électorales, par décision réglementaire.

Les électeurs élisent, outre les membres titulaires qui doivent les représenter au conseil national et aux conseils régionaux, un nombre égal de membres suppléants appelés à remplacer ceux parmi les titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat.

Chapitre II : Candidatures

ARTICLE 72 :

- Seuls les IGT inscrits sur les listes électorales, arrêtées par les Conseils Régionaux, peuvent être candidats sous réserve des dispositions de la loi et du règlement intérieur.
- Seuls les IGT inscrits à l'Ordre depuis au moins quatre ans au jour où ils présenteront leur candidatures, peuvent se porter candidats aux élections du Conseil National (art 42 de la loi 30-93).
- Pour les Conseils Régionaux, sont éligibles les IGT ayant la qualité d'électeurs et inscrits à l'Ordre depuis 2 ans, au moins à la date prévue pour le scrutin (art 60 de la loi 30-93).

ARTICLE 73: Un IGT peut se porter candidat à la fois au Conseil National et à un Conseil Régional mais en aucun cas, il ne peut être à la fois membre du Conseil National et membre du Conseil Régional.

ARTICLE 74: la candidature est individuelle. Elle est adressée (selon l'objet de la candidature) au président du conseil concerné au moins 2 mois avant la date prévue pour les élections.

La demande de candidature qui doit préciser les nom et prénom et adresse professionnelle du candidat est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au nom du président du conseil concerné.

ARTICLE 75 : en cas de double candidature (au conseil national et au conseil régional), le candidat doit indiquer la priorité de son choix sur les documents qui lui sont remis à cet effet ou à défaut l'élection d'un candidat au Conseil national annulera d'office son élection éventuelle au conseil régional.

ARTICLE 76 : - La vérification de la validité des candidatures est effectuée par le conseil concerné au moins 45 jours avant le début du scrutin.

- Si un conseil décide de rejeter une demande de candidature, le Président en informe le pétitionnaire et précise les motifs du rejet.

ARTICLE 76 bis : - La liste des candidats est envoyée par le Président du Conseil National aux électeurs 1 mois au moins avant le jour fixé pour le déroulement des opérations électorales (Art 44 de la loi).

Chapitre III : Campagne électorale

ARTICLE 77: La campagne électorale est ouverte un mois avant la date du scrutin pour chaque élection. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 78: Le président du conseil concerné recevra toute plainte concernant le comportement d'un candidat qui, soit directement, soit par personne interposée, porte atteinte à la sérénité et à la sincérité de l'expression électorale.

Il est interdit au candidat :

- a) d'utiliser les moyens et la logistique de l'ONIGT, association d'IGT ou de l'Administration à des fins électives ;
- b) d'utiliser tout moyen mettant en cause l'honorabilité d'un autre candidat, ses compétences techniques, son appartenance syndicale ou politique ;
- c) d'effectuer sa campagne électorale en violation de l'article 77 ci-dessus.

Le contrevenant aux dispositions précédentes peut, après examen des preuves fournies, être soumis à des sanctions qui peuvent aller jusqu'à l'annulation de sa candidature ou de son élection, par le conseil concerné.

Chapitre IV : Opérations électorales

Section 1 : Date des élections

ARTICLE 79: La date retenue pour l'élection des membres du Conseil National et des membres des conseils régionaux est arrêtée par le Président du Conseil National conformément aux articles 44 et 62 de la Loi 30-93.

Section 2 : Lieu des élections

ARTICLE 80: Les lieux de déroulement des votes pour les élections des Conseils National et Régionaux sont fixés par décision du Conseil National.

ARTICLE 81: Le vote peut être effectué personnellement par l'électeur au bureau de vote. Il peut également avoir lieu par correspondance conformément aux articles 47 et 65 de la loi 30-93 précitée et des dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 82: Les opérations de vote, de dépouillement et de l'établissement du procès-verbal de l'opération électorale seront effectuées selon le programme suivant :

- de 9h à 16h : Vote direct
- de 16h à 18h : Vote par correspondance
- à partir de 18h : Dépouillement

ARTICLE 83: Pour l'élection des IGT exerçant dans le secteur privé en tant qu'indépendants ou associés ou salariés, le bureau de vote est composé dans la mesure du possible de membres appartenant à la catégorie d'IGT exerçant dans les services de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics.

ARTICLE 84 : Pour l'élection des IGT exerçant dans les services de l'Etat, des Collectivités Locales, des Etablissements Publics, le bureau de vote est composé dans la mesure du possible de membres appartenant à la catégorie d'IGT exerçant dans le secteur privé en tant qu'indépendants, associés ou salariés.

ARTICLE 85: la désignation des différents bureaux de vote sera effectuée en commun accord entre les présidents du Conseil National et des conseils régionaux.

ARTICLE 86 : il est prévu des bureaux de vote correspondant aux catégories des IGT suivants :

- Les IGT exerçant dans le secteur Privé en tant qu'indépendants, associés ou salariés ;
- Les IGT exerçant la profession dans les services de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.

Section 3 : Bureaux de vote- bureau central des élections - commission de coordination

A- Composition

ARTICLE 87 :

- Les bureaux de vote installés pour l'élection des Conseils National et Régionaux sont dirigés par un président assisté de deux membres, tous inscrits au tableau de l'Ordre et non- candidats désignés par le Conseil concerné.
- Un bureau central des élections composé des présidents des différents bureaux de vote, présidé par le plus âgé d'entre eux et chargé de la centralisation des résultats et de leur proclamation.
- Une commission de coordination composée de deux membres de chaque conseil sera chargée de la coordination et du suivi des opérations de vote

B- Fonctionnement

ARTICLE 88: Le Président et les membres du bureau de vote doivent obligatoirement être présent dans le bureau de vote.

ARTICLE 89: Le Président du bureau de vote, lorsqu'il doit s'absenter, désigne un des autres membres pour assurer son intérim. Mention de cette situation est portée au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 90: Les bureaux de vote doivent rester ouverts à la disposition des électeurs durant tout le temps du scrutin tel qu'il a été fixé par l'article 82 ci-dessus.

ARTICLE 91: La présence du candidat dans les bureaux de vote n'est admise que dans celui qui le concerne au moment où il exprime son vote.

ARTICLE 92: Tout candidat aux élections peut se faire représenter dans le bureau de vote par un scrutateur, qui doit être un IGT, mandaté par écrit. Pour ce faire, le candidat adresse une demande au Président du bureau de vote dans laquelle il doit préciser selon la nature du scrutin, le nom du scrutateur, la date et le lieu de vote.

ARTICLE 93: Le président du bureau de vote, assisté des membres dudit bureau et des scrutateurs des candidats, est responsable de la sérénité et la sincérité du scrutin. Il assure la police au lieu du scrutin et prend toutes mesures utiles au bon déroulement de l'élection. Tous les incidents survenant lors du vote sont portés sur le procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 94 : Le président, sur demande du scrutateur, remet à ce dernier une copie signée du P.V. des opérations de vote.

ARTICLE 95: Lors du déroulement et du dépouillement du scrutin, les scrutateurs sont soumis à l'autorité du président du bureau. Ils doivent éviter toute attitude susceptible de troubler le déroulement du scrutin. Leurs observations éventuelles sont immédiatement portées, à leur demande, par le président au procès-verbal relatant les opérations électorales.

ARTICLE 96: Tout électeur ou candidat peut présenter au bureau de vote contre récépissé toute réclamation sur le déroulement des opérations électorales.

Section 4 : Modalités de vote

A- Vote direct

ARTICLE 97: Chaque électeur ne votera que pour les IGT candidats de la catégorie à laquelle il appartient conformément aux articles 41 et 59 de la Loi 30-93.

ARTICLE 98: L'électeur qui entend voter en personne se rend au bureau de vote qui lui a été désigné, en raison de son adresse professionnelle, durant les heures où est ouvert le scrutin.

ARTICLE 99: L'électeur présente au président du bureau de vote sa carte d'identité nationale. Le Président du bureau de vote, après s'être assuré que l'électeur figure sur la liste électorale, et qu'il s'est entièrement acquitté de ses cotisations, lui remet la liste des candidats et l'enveloppe devant contenir le bulletin de vote.

ARTICLE 100: L'électeur qui se présente sans carte d'identité nationale peut voter à la condition :

- 1°) de présenter sa carte professionnelle ou toute autre pièces d'identité,
- 2°) d'être connu par les membres du bureau ou à défaut deux témoins IGT,

Le président du bureau de vote mentionne ce fait sur le procès-verbal.

ARTICLE 101:

- Le vote est secret. Après avoir établi, dans l'isoloir son bulletin de vote à partir de la liste des candidats, l'électeur la glisse dans l'enveloppe qui lui a été remise et introduit cette dernière dans l'urne, après avoir émargé sur la liste électorale, sauf objection motivée du président du bureau de vote en cas d'irrégularité.

- Le président du bureau de vote indique alors sur la feuille d'émargement et sur la liste électorale que l'intéressé a voté.

ARTICLE 102: A l'occasion du vote, l'électeur ne doit, en aucune façon, divulguer son choix électoral. Il doit s'abstenir de toute attitude ou commentaire susceptibles de troubler la sérénité, la sincérité, la moralité et, de manière générale, le bon déroulement du scrutin.

A défaut, le président du bureau de vote rapporte les faits au procès-verbal en vue de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 103: Le vote par procuration est interdit.

B- Vote par correspondance

ARTICLE 104: Conformément aux dispositions des articles 47 et 65 de la Loi 30-93, pour voter par correspondance, l'électeur doit utiliser les documents qui lui sont adressés par le président du conseil concerné sous peine de nullité du vote.

ARTICLE 105: Le bulletin de vote est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil concerné. Cette lettre recommandée sera exclusivement sous la forme suivante :

- Une première enveloppe adressée par le président du conseil concerné aux électeurs comportant l'emplacement pour le nom et le prénom de l'électeur, le conseil concerné et la catégorie concerné. Elle sera adressée au président du conseil compétent. L'électeur aura à la compléter.

- Cette enveloppe contiendra :

- une lettre-type d'intention de vote (adressée par le président du conseil concerné qui doit être complétée, signée et légalisée par l'électeur.
- une enveloppe cachetée, contenant le bulletin de vote pour le conseil concerné dûment rempli par l'électeur. Cette enveloppe doit être nécessairement fermée.

Tout envoi non conforme ne se sera par pris en considération.

ARTICLE 106: La lettre recommandée doit parvenir au siège du conseil concerné au plus tard la veille du jour du scrutin à 18h 30mn. Après cette date, les lettres recommandées comportant des bulletins de vote ne se sont plus recevables.

ARTICLE 107: Les lettres recommandées sont remises au président du bureau de vote à l'ouverture du jour du scrutin avec une liste et accusé de réception.

C- Bulletin de vote

ARTICLE 108: Le bulletin comporte le nom de tous les candidats selon leurs catégories. Il est adressé à l'électeur en même temps que la convocation précisant l'adresse du bureau de vote et ses heures d'ouverture, et également tenu à sa disposition au bureau de vote.

ARTICLE 109: L'électeur désigne par une croix dans la case réservée les noms des candidats choisis.

ARTICLE 110: Est nul :

- 1°) le bulletin qui comporte une indication permettant d'identifier l'électeur.
- 2°) le bulletin contenu dans une enveloppe comportant une indication permettant d'identifier l'électeur.
- 3°) le bulletin comportant plus de noms de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir.
- 4°) le bulletin de vote contenu dans une enveloppe autre que celle adressée à l'électeur ou mis à sa disposition au bureau de vote.
- 5°) le bulletin ne se rapportant pas à la catégorie concernée par le bureau de vote.
- 6°) le vote exprimé sur un bulletin différent de celui adressé à l'électeur ou mis à la disposition au bureau de vote.
- 7°) le bulletin comportant toute rature, surcharge ou tout autre signe.
- 8°) le vote exprimé par plusieurs bulletins.

ARTICLE 111: Est annulé d'office, ou à la demande de l'électeur, le vote que celui-ci a exprimé par correspondance s'il se présente personnellement au bureau de vote pour y voter.

ARTICLE 112: Est nul le bulletin adressé par correspondance lorsque l'enveloppe officielle à l'intérieur de laquelle se trouve le bulletin de vote ne porte pas les mentions obligatoires : nom et prénom de l'électeur, nature du scrutin (régional, national) auquel il participe.

Section 5 : Validation des votes par correspondances

ARTICLE 113: Dès la clôture du scrutin public, le président du bureau de vote procède à la validation des votes par correspondance.

A cette fin, le bureau procède à la vérification des mentions portées sur l'enveloppe contenant le vote par correspondance conformément aux articles n° 105 et 107 ci-dessus. Il vérifie également que l'électeur n'a pas exercé personnellement son droit de vote par comparaison avec les mentions portées sur la liste électorale et s'assure que la lettre d'intention de vote est signée et légalisée.

ARTICLE 114: Si après vérification, le bureau valide le pli comportant le vote, le président procède à l'ouverture de l'enveloppe contenant celle dans laquelle se trouve le bulletin de vote et l'introduit dans l'urne ayant reçu les votes exprimés en personne. L'enveloppe, contenant l'enveloppe à l'intérieur de laquelle se trouve le bulletin ainsi que la convocation de l'électeur, sont conservées par le bureau et jointes au procès-verbal des opérations électorales.

ARTICLE 115: Les votes par correspondance non validés sont conservés par le bureau. Mention de leur nombre et des raisons d'invalidation sont portées au procès-verbal des opérations électorales, les votes invalidés sont joints aux bulletins nuls.

ARTICLE 116: Les plis comprenant les votes par correspondance invalidés ne sont pas comptés au nombre des votes exprimés.

Chapitre V : Dépouillement et déclaration des résultats

Section 1 : Dépouillement

ARTICLE 117: Tout électeur ou candidat peut présenter au bureau une réclamation sur le déroulement du scrutin. Le bureau tranche immédiatement la difficulté. La délibération du bureau n'est pas publique et seuls y prennent part le président et les membres du bureau. Mention de la réclamation et de la décision du bureau sont portées au procès-verbal.

ARTICLE 118: Le dépouillement du vote est effectué au siège du bureau de vote par les membres du bureau, en présence des candidats ou leurs représentants, s'ils le souhaitent.

ARTICLE 119: Le dépouillement du vote est effectué, dès la clôture du scrutin, par le bureau de vote du lieu où s'est déroulé le scrutin.

Section 2 : Déclaration des résultats et proclamation des candidats élus

ARTICLE 120: La proclamation des résultats est effectuée par le président du bureau de vote après établissement du procès-verbal.

ARTICLE 121:

- Lorsqu'il ressort de l'examen des procès-verbaux, mentionnés ci-dessus, que l'opération électorale n'a pas fait l'objet de contestations de nature à remettre en cause le résultat du scrutin, le président du bureau central des élections arrête les listes des membres titulaires des trois conseils en commençant en premier lieu par celle du Conseil National.
- Les listes des membres suppléants des trois conseils sont arrêtées de la même manière.
- Les résultats définitifs seront proclamés par le président du bureau central des élections à Rabat après achèvement des opérations des dépouillements.

ARTICLE 122: En application à l'article 121 précité, sont proclamés élus membres titulaires, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix pour les postes de titulaires à pourvoir. Lorsque ces postes sont pourvus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont proclamés élus membres suppléants selon l'ordre décroissant des voix qu'ils ont obtenues par rapport au nombre de voix obtenu par le dernier membre élu titulaire.

Si deux ou plusieurs candidats recueillent le même nombre de suffrages minimum pour être élu au poste de membre titulaire ou au poste de membre suppléant, le candidat le plus ancien dans l'exercice de la profession est proclamé élu et, en cas d'égalité dans l'ancienneté entre les candidats, il est procédé à un tirage au sort conformément à l'article 46 et 64 de la Loi 30-93.

Chapitre VI : Contentieux électoraux

ARTICLE 123: Les réclamations relatives à l'établissement des listes électorales, aux déclarations des candidatures, au déroulement de la campagne électorale et à la proclamation des résultats aux opérations électorales doivent être présentées au président du conseil concerné dans un délai de 10 jours à compter du jour de proclamation des résultats. Toutefois les réclamations relatives aux élections régionales sont transmises sans délais assorties d'observations éventuelles du Conseil National.

ARTICLE 124: Les appels relatifs aux objets visés à l'article précédent sont remis ou présentés par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délais de 10 jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été prise par le bureau de vote.

ARTICLE 125: Seules peuvent réclamer, les personnes qui ont intérêt à l'annulation ou à la rectification de la décision contestée.

ARTICLE 126: L'appel adressé au président du conseil concerné doit contenir les arguments du demandeur et les preuves qui les soutiennent. La réclamation doit être datée et signée par le demandeur.

ARTICLE 127: Le président du conseil concerné prend toutes les mesures qu'il juge utiles pour l'instruction de l'affaire. Il peut notamment décider de faire procéder à une enquête. Il apprécie la nécessité de convoquer le demandeur pour lui permettre de développer oralement en personne ou son représentant, ses arguments.

ARTICLE 128: Les appels sur lesquels le président d'un conseil n'aura pas statué seront transférés au Conseil National de l'Ordre des IGT.

ARTICLE 129: Les décisions laissées par le présent règlement à l'initiative du président du conseil concerné sont prises après délibération du dit conseil.

Chapitre VII : Nouveau Conseil Régional

ARTICLE 130: En cas de création d'un nouveau conseil régional, le conseil régional d'origine se chargera des formalités électorales nécessaires à sa mise en place.

Le Président du Conseil National

Signé Aziz HILALI